Le Statut juridique de celui qui abandonne la prière

Et réfutation des ambiguïtés avancées par al-Albani sur ce sujet

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

PREFACE

Louange à Allah, nous Le louons, Lui implorons soutien et pardon, et nous Lui demandons protection contre notre propre mal. Quiconque Allah guide, nul ne peut l'égarer, et quiconque Allah égare, nul ne peut le guider.

Et j'atteste que seul Allah mérite l'adoration, sans aucun associé, et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et messager.

« Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission. » (S 3, V 102)

« Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. » (S 4, V1)

« Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture. Afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite. » (S 33, V 70-71)

La meilleure des paroles est celle d'Allah, et la meilleure direction est celle de Mohammad ﷺ, et les pires des choses sont les créations nouvelles, et toute création nouvelle est innovation, et toute innovation est égarement, et tout égarement mène au feu.

Certes, la plupart des gens – parmi ceux qui prétendent être musulmans – ont délaissé la prière (as-Salat) et méprisé son caractère obligatoire. Ils s'en sont détournés pour se consacrer à la vie d'ici-bas, à ses plaisirs, ses tentations et ses occupations. Ils ne connaissent ni la prière du vendredi, ni les prières en groupe, et ils ne se sont jamais tournés, ne serait-ce qu'une seule fois dans leur vie, vers la direction de ceux qui se prosternent et s'inclinent pour Allah, Seigneur de l'univers.

Ce qui a empiré les choses, et qui a fait prendre de l'ampleur à cette dégradation, et qui a rajouté à ce laxisme d'avantage de facilité et d'affaiblissement, c'est ce que diffusent les prédicateurs d'« al-Irjâ »[1] et du « tajahhoum »[2] entre les gens comme parole et agitation. En effet, ils professent qu'une mécréance

[1] Note du traducteur : Les Mourji'a, de manière générale, sont une secte qui dissocie les actes de la foi, les reléguant à une simple condition de perfection et non à une condition d'authenticité. Contrairement aux gens de la Sounna et du consensus (ahl as-Sounna wa al-jama'a), qui définissent la foi comme étant à la fois parole et acte, indissociables l'un de l'autre.

[2] Note du traducteur : Les jahmiyas, de manière générale, sont les adeptes de Jahm ibn Safwân. Ils définissent la foi comme étant une simple reconnaissance de la vérité, ou le fait de simplement la connaître. Selon eux, la mécréance d'une personne ne se réalise que par le reniement du cœur, contrairement aux gens de la Sounna et du consensus, qui considèrent que la mécréance peut se manifester par le cœur indépendamment de la parole et de l'acte, mais également par la parole

ne nuit pas à la reconnaissance (at-Tasdiq) et à la conviction (al-I'tiqad), de quelque façon, même si cette mécréance est évidente, et que la personne qui vient avec la conviction est croyante, et fait partie des gens qui bénéficieront et profiteront de l'intercession des intercesseurs, et que cette intercession s'étendra sur eux, même si elle ne vient avec aucun acte extérieur, ou bien même si son apparence n'est que péché et désobéissance d'Allah et de Son messager ﷺ.
Ils professent également que cette personne[3] tant qu'elle s'apparente à ses deux parents musulmans -même si ce n'est que par le nom et l'identité-, ou bien qu'elle prononce l'attestation de l'unicité -même si ce n'est que par la langue et, sans accomplir quelque chose de ce que cette dernière exige et sans ses autres prescriptions-, elle est musulmane, quoi qu'elle fasse comme acte.

C'est ainsi que les savants de « al-Irja » et du « tajahoum » ont compris et enseigné cette attestation. Ils ont ainsi égaré et facilité la mécréance apparente aux gens et leur ont fait mépriser le rang de la prière.

Nous avons donc rappelé ceci, afin de pouvoir traiter et examiner ce sujet capital, qui est la prière et la sentence de celui qui l'abandonne. Cela, par acquit de conscience et pour mettre en garde la communauté contre la perdition et le suivi des égarés ; **« pour que, sur preuve, périt celui qui (devait) périr, et vécût, sur preuve, celui qui (devait) vivre… »** (S 8, V42)

indépendamment du cœur et de l'acte, ou par l'acte indépendamment du cœur et de la parole, si cette croyance, cette parole ou cet acte est défini comme une mécréance par le Coran et la Sounna.
[3] Note du traducteur : D'après la compréhension de ces mourji'as et jahmiyas.

Cette étude comportera les points suivants :

1. L'importance de la prière.

2. Le statut juridique de celui qui abandonne la prière.

3. Le statut juridique de celui qui n'observe pas strictement la prière.

4. Réfutation des arguments des opposants concernant ce sujet.

5. Les procédures à entamer avec celui qui a abandonné la prière.

1. L'importance de la prière.

Sache que la prière occupe une place immense et capitale en Islam : elle en est le pilier. Un pilier sans lequel aucune construction solide ne peut tenir et dont la disparition entraîne la disparition de toute la religion.

Le Prophète ﷺ a dit : **« *La tête du commandement est l'Islam, son pilier et son soutien est la prière, et son degré le plus élevé est le combat dans le sentier d'Allah.* »** [Rapporté par Ahmad, at-Tirmidi, ibn Maja, Michkat al-Masabih p-29]

Tout comme une construction repose sur un pilier, si ce pilier disparaît, la construction s'effondre. De même, le pilier de la religion étant la prière, si elle disparaît, la religion s'effondre avec elle.

Et c'est la première chose qui a été rendue obligatoire parmi les actes d'adorations, après l'attestation de l'unicité. Allah ﷻ l'a rendue obligatoire à Son messager ﷺ ouvertement, le jour où Il lui fit faire le voyage nocturne. Il n'y avait entre eux ni voile, ni émissaire…

À cause de son importance, Allah a ordonné à Son messager de combattre les hommes pour elle.

Comme dans le hadith qui est rapporté par al-Boukhari dans son recueil authentique : ***« J'ai reçu pour commandement de combattre les hommes, jusqu'à qu'ils témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, et que Mohammad est l'envoyé d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils versent l'aumône légale. S'ils s'en acquittent, alors ils préservent de moi leur sang et leurs biens, excepté dans le cas où ils sont coupables au regard de l'Islam, et Allah les jugera en dernier ressort. »***

Certes, le messager d'Allah ﷺ a ordonné aux musulmans de sortir contre leurs imams et gouverneurs – sur ce qu'ils ont comme droit-, s'ils abandonnent la prière ou bien sa prescription.

Comme dans le hadith rapporté par Mouslim dans son recueil authentique, d'après Oummou Salama, le prophète ﷺ a dit : ***« Des émirs seront désignés pour vous commander, vous trouverez en eux des choses bonnes et mauvaises, celui qui détestera leurs agissements (vis-à-vis des mauvaises choses) sera innocent (de tous reproches), celui qui les condamnera sera sauvé, mais (le blâme) est pour celui qui accepte et suit (ces émirs dans leurs injustices) »*** *« Doit-on les combattre ? Demandèrent les compagnons. »* Il répondit : ***« Non ! Tant qu'ils assureront parmi vous l'office de la prière. Non ! Tant qu'ils prient. »***

Ce qui est compris du hadith, est que l'on doit combattre le gouverneur qui n'observe pas la prière.

Et de même dans l'authentique de Mouslim d'après 'Awf ibn Malik al-Achja'i, le prophète ﷺ a dit : ***« Les meilleurs de vos gouverneurs sont ceux que vous aimez et qui vous aiment, ceux que vous bénissez et qui vous bénissent. Les plus mauvais de vos gouverneurs sont ceux que vous haïssez et qui vous haïssent. Vous les maudissez et ils vous maudissent. »*** Les compagnons dirent : *« O envoyé d'Allah ! Devons-nous les combattre avec les armes ? »* Il dit : ***« Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. »***

La prière est le pilier le plus important de l'Islam après le pilier de l'unicité. De ce fait, il devient obligatoire pour les savants et les prédicateurs, de la traiter en priorité par le moyen du prêche, après l'enseignement de l'unicité.

Comme dans le hadith unanimement reconnu authentique, d'après ibn 'Abbâs, Mou'adh ﷺ a dit : *« Le prophète ﷺ m'envoya*[4] *et me dit* : ***« Tu vas certes te rendre auprès des gens du livre, que la première chose à laquelle tu les appels soit : le témoignage que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, et que je suis le messager d'Allah. S'ils t'obéissent dans ceci, informe les qu'Allah leur a prescrit cinq prières tous les jours et nuits… »*** [Hadith unanimement reconnu authentique]

En observant ce fondement, al-Boukhari a classé les chapitres par ordre dans son livre l'authentique (as-Sahih). Il a premièrement commencé par le livre de la foi (al-Iman) et la science (al-'Ilm), puis suite à ça, il a classé le livre de la prière (kitab as-Salat), ce qui est en rapport avec, et ce qui lui est indispensable.

La prière est aussi la dernière chose que le prophète ﷺ a ordonnée à sa communauté. Alors qu'il était sur son lit de la mort, il a dit : **« *La prière ! La prière ! Et vos esclaves…* »**

Et 'Omar ibn al-Khattab ﷺ écrivait à ceux qui travaillaient pour lui dans les villes : *« Certes la chose la plus importante que vous faites et qui me concerne, c'est la prière. Celui qui la préserve et l'observe strictement, il a préservé sa religion. Et celui qui la délaisse, ce délaissement sera la cause d'une plus grande perte que ceci, qui est la perte de ses autres actes. »*

La prière est le meilleur des actes, et le plus aimé d'Allah ﷻ, lorsqu'elle est accomplie dans ses temps, sans retardement. Comme dans le hadith, d'après ibn Mas'oud ﷺ qui a dit : « *J'ai questionné le prophète ﷺ en lui disant ; ô messager d'Allah ! Quel est l'acte le plus méritoire ?* » Il répondit : ***« La prière dans ses temps. »*** Je lui dis : *« Puis lequel ? »* Il répondit : ***« La bonté pieuse envers les parents. »*** Je dis : *« Puis lequel ? »* Il dit : ***« Le combat dans le sentier d'Allah. »*** [Al-Boukhari.]

Et dans une autre version du hadith, toujours d'après lui : « J'ai questionné le messager d'Allah ﷺ: « Quel est l'acte le plus aimé d'Allah ? » Il répondit : ***« La prière à son heure. »*** Puis il évoqua la suite du hadith. » Et ce hadith est unanimement reconnu authentique.

Et il a dit ﷺ: ***« Sachez que le meilleur de vos actes est la prière, et nul n'observe strictement ses ablutions à part le croyant. »*** [Rapporté par al-Hakim et ibn Hibban, Sahih at-Targhib : 375]

Et dans une autre version du hadith, il a dit ﷺ: ***« Sachez que le meilleur de vos actes est la prière. »*** [Rapporté par at-Tabarani dans al-Awsat, Sahih at-Targhib : 376]

La prière est aussi la première chose sur laquelle le serviteur rendra compte le jour de la résurrection. Si elle est acceptée, le reste de ses actes seront acceptés, et si elle est refusée, il sera voué à l'échec et à la perdition…

[4] Note du traducteur : Mou'adh رضي الله عنه a été envoyé au Yémen par le prophète صلى الله عليه وسلم comme c'est indiqué textuellement dans le hadith rapporté par al-Boukhari et Mouslim.

Le prophète ﷺ a dit : ***« La première chose sur laquelle le serviteur rendra compte le jour de la résurrection, c'est la prière. Si elle est acceptée, le reste de ses actes seront acceptés, et si elle est refusée, le reste de ses actes seront refusés. »*** [Rapporté par at-Tabarani dans al-Awsat, Sahih at-Targhib : 372]

Et il a dit ﷺ: ***« La première chose sur laquelle le serviteur rendra compte le jour de la résurrection, c'est la prière. On regardera sa prière, si elle est acceptée, alors le reste de ses actes seront acceptés, et si elle est refusée, il sera voué à l'échec et à la perdition. »*** [Al-Awsat, Sahih at-Targhib]

Et dans un autre hadith, il a dit ﷺ: **« *Celui qui l'aura accomplie avec ce qu'elle exige, -c'est-à-dire la prière- elle sera acceptée de sa part ainsi que le reste de ses actes, et celui dont sa prière lui sera refusée, le reste de ses actes lui seront refusés.* »** [Rapporté par al-Bazzar, et al-Hafidh a dit dans at-Targhib : bon « hassan », Sahih at-Targhib]

On déduit du hadith que la prière est une condition d'acceptation des actes, et que sa disparition signifie l'anéantissement de tous les actes. **Rien ne rend vaines les actions, si ce n'est l'association (ach-Chirk), et le refuge est auprès d'Allah.**

Comme le dit Allah ﷻ: **« Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain. »** (S 6, V 88)

Et dans un hadith authentique, le prophète ﷺ a dit : ***« Celui qui abandonne la prière, ses œuvres deviennent vaines. »*** [Rapporté par Al-Boukhari]

C'est l'extrémité par laquelle on sort de la religion, et par son abandon, l'homme perd toute sa religion, il ne lui en reste plus rien…

Le prophète ﷺ a dit : ***« La première chose que vous perdrez de votre religion, c'est le dépôt, et la dernière est la prière. »***
Et dans une version du hadith : ***« Certes les anses de l'Islam s'écrouleront une par une. Et chaque fois qu'une anse s'écroulera, les gens se cramponneront à celle qui vient après. La première à s'écrouler sera le jugement, et la dernière la prière. »*** [Rapporté par Ahmad, ibn Hibban et al-Hakim, Sahih al-Jami' 5075]

Et c'est pour la prière, qu'Allah pourvoit Ses serviteurs de biens. Celui qui se préoccupera de la vie d'ici-bas et de la récolte des biens au détriment de la prière, sera certes voué à l'échec et à la perdition.

Le prophète ﷺ a dit : ***« Certes Allah a dit : « Nous avons donné les biens pour l'accomplissement de la prière, et la dépense de l'aumône obligatoire. » »*** [Rapporté par Ahmad et al-Hakim, Sahih al-Jami' 1781]. Et ***« les biens »*** ici sont généraux, englobant toutes sortes de bienfaits, de richesses et ce qu'il y a de bon pour l'homme.

C'est aussi avec les bonnes actions (hassanat) dues à la prière, que les péchés s'effacent, que les âmes se purifient de leurs méfaits, et que les flammes causées par les péchés et les désobéissances s'éteignent.

Allah ﷻ dit : **« Je suis avec vous, pourvu que vous accomplissiez la Salat, acquittiez la Zakat, croyiez en Mes messagers, les aidiez et fassiez à Allah un bon prêt. Alors, certes, J'effacerai vos**

méfaits, et vous ferai entrer aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. » (S5, V12)

Et le prophète ﷺ a dit dans un hadith authentique : ***« Certes les cinq prières prescrites effacent les péchés, comme l'eau qui efface la saleté. »*** [Rapporté par Ahmad, Sahih al-Jami‘ : 1668].

Et il a dit ﷺ : ***« Quand le serviteur se lève et prie, on vient avec tous ses péchés puis, on les pose sur sa tête et ses épaules. A chaque fois qu'il s'incline et se prosterne, ils tombent un par un. »*** [Rapporté par at-Tabarani, Sahih al-Jami‘ : 1668].

La prière est également un aspect – parmi d'autres – de la miséricorde et du pardon d'Allah, elle est belle est admirable ! Si seulement le serviteur en prenait conscience, lorsqu'il est debout en train de prier devant Allah.ﷻ

Et sa parole ﷺ ***« avec tous ses péchés »***, veut dire que la prière efface l'ensemble des péchés, même les grands qui en font partie. [Sauf les péchés qui sont en rapport avec les droits des autres, il est obligatoire que la loi du talion soit appliquée, afin que ceux qui ont des droits puissent les récupérer. Cela est exigé par l'ensemble des textes relatifs à ce sujet.]

D'après ibn Mas‘oud رضي الله عنه le prophète ﷺ a dit : ***« Vous brûlerez, vous brûlerez !*** [C'est-à-dire à cause de vos péchés et vos désobéissances], ***Puis lorsque vous accomplirez la prière du matin, elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière du midi, elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière de l'après-midi, elle les effacera. Puis vous brûlerez, vous brûlerez ! Puis lorsque vous accomplirez la prière du crépuscule, elle les effacera. Puis vous dormirez, à ce moment, il ne sera rien écrit à votre encontre, jusqu'à ce que vous vous réveilliez. »*** [Rapporté par at-Tabarani, Sahih at-Targhib 354].

Et il a dit ﷺ : ***« Certes Allah a un ange qui appelle au moment de chaque prière : Ô enfants d'Adam ! Levez-vous vers les feux que vous avez allumés, puis éteignez-les. »*** [Rapporté par at-Tabarani, Sahih at-Targhib 355].
C'est-à-dire, levez-vous vers les feux que vous avez allumés à cause de vos péchés et désobéissances, et éteignez-les avec les ablutions et la prière.

Et dans « as-Sahihayn »[5] il est rapporté que le prophète ﷺ a dit : **« *Voyez-vous, si l'un d'entre vous se lave cinq fois par jour dans un fleuve se trouvant près de sa porte, lui restera-t-il quelque saleté sur lui ?* »** Ils répondirent : *« Il n'en restera rien. »* Il dit alors : ***« Il en est de même pour les cinq prières, par lesquelles Allah efface les péchés. »***

Ibn al-‘Arabi[6] a dit : *« Et la comparaison ici est que, tout comme l'homme salit ses vêtements et son corps avec des souillures palpables, puis les lave avec beaucoup d'eau, de la même manière les prières purifient le serviteur des souillures causées par les péchés, jusqu'à ce qu'il ne lui reste plus un péché sans que celui-ci ne lui soit enlevé et effacé. »*

[5] Note du traducteur : Ce sont les deux recueils authentiques de al-Boukhari et Mouslim.
[6] Note du traducteur : Je tiens à attirer l'attention du lecteur sur la distinction entre deux figures bien différentes : « Ibn al-‘Arabi », qui est un grand savant de l'Islam, et « Ibn ‘Arabi », un soufi philosophe égaré. Ce dernier, parmi ses nombreux égarements, considérait Fir‘awn (Pharaon) - qu'Allah le maudisse - comme croyant. Qu'Allah nous préserve de ses déviations et de ses erreurs. Pour une analyse approfondie, voir la *Réfutation à Ibn ‘Arabi* de Cheikh al-Islam Ibn Taymiya."

Et il a dit ﷺ : **« *Il n'y a pas un musulman qui fait ses ablutions et les fait soigneusement, puis se lève pour sa prière et sait ce qu'il dit, sans qu'il ne soit délivré de ses péchés comme le jour où sa mère le mit au monde.* »** [Rapporté par Ahmad, Sahih al-Jami' 1668].

Et ceci, en rassemblant tous les hadiths qui renforcent ce que l'on a dit et adopté comme avis, prouve que la prière –si elle est accomplie avec ce qu'elle exige, sans rien enlever de ses conditions, ses obligations et de ses actes surérogatoires - efface tous les péchés, même les grands qui en font partie, si Allah le veut.

Il est rapporté dans le recueil authentique de Mouslim, d'après 'Abdoullah ibn Mas'oud ﷺ qui a dit : *«* Un homme est venu voir le prophète ﷺ puis il lui a dit : *« Ô envoyé d'Allah ! J'ai « touché » une femme loin de la ville et j'ai tout eu d'elle, sauf que je ne l'ai pas « atteinte », juge-moi comme tu veux. »* 'Omar dit : *« Certes Allah t'aurait couvert, si tu avais dissimulé ce que tu as en toi. »* Le prophète ﷺ ne répliqua point. Puis l'homme se leva et parti. Le prophète ﷺ suivi alors l'homme et l'appela et lui récita ce verset : ***« Et accomplis la Salât aux deux extrémités du jour et à certaines heures de nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent. »*** Un homme parmi les gens dit : *« Ô messager d'Allah ! Ceci lui est-il spécifique ? »* Il dit : ***« Au contraire, pour tout le monde. »*** »
[An-Nawawi a dit dans l'explication du hadith t-17 p-80 : *« Le sens de « toucher », est jouir d'elle, et le sens « d'atteindre » est le rapport sexuel. Le sens du hadith est : « j'ai joui d'elle en l'embrassant, l'accolant et de toutes les formes de jouissances possibles, sans avoir de rapport sexuel »*]

Et dans une version du hadith, le prophète ﷺ lui a dit : ***« As-tu assisté à la prière avec nous ? »*** Il répondit : *« Oui. »* Il ﷺ lui dit alors: ***« Tu as certes été pardonné. »***

Et dans une version chez Mouslim, le prophète ﷺ lui dit : ***« Vois-tu, lorsque tu es sorti de chez toi, n'as-tu pas fait tes ablutions, puis tu t'es appliqué à les faire ? »*** Il dit : *« Oui bien sur ô messager d'Allah ! »* Il ﷺ lui dit : ***« Après ceci, as-tu accompli la prière avec nous ? »*** Il répondit : *« Oui bien sûr ô messager d'Allah. »* Le prophète ﷺ lui dit alors : **« *Allah t'a certes pardonné ton péché.* »**.

Et dans le hadith, il y a un grand rappel et une forte exhortation pour celui qui abandonne la prière en donnant comme prétexte qu'il commet des actes illicites, et qu'il tombe dans l'impudicité et les désobéissances. Shaytan le maudit lui insuffle qu'il ne lui est pas possible d'accomplir ces actes illicites et la prière (en même temps), et que, parmi les conditions et exigences de l'accomplissement de l'un ; figure l'arrêt de l'autre. Il pense alors qu'il est contraint d'arrêter la prière. Il se réunit donc en lui, les ténèbres des actes illicites, et les ténèbres de l'abandon de la prière. Ces ténèbres s'accumulent, le tuent, et le mènent à la ruine et à la perdition, tant dans ce monde que dans l'au-delà.

De la même manière, la prière exempte la personne d'être tuée, et intercède pour lui lorsqu'il commet des péchés et en cas de soupçon.

Comme dans le hadith qui est rapporté par Mouslim, d'après Abou Sa'id al-Khoudri ﷺ qui a dit : « Un homme aux yeux enfoncés, joufflu, au front proéminent, la barbe épaisse, le crâne rasé, et la cape relevée, se leva et dit : *« Ô messager d'Allah ! Craint Allah ! »* Il ﷺ répondit : ***« Malheur à toi ! Ne suis-je pas parmi les gens de la terre, celui qui craint le plus Allah ? »*** Khalid ibn Walid répliqua : *« Ô messager d'Allah ! Puis-je lui trancher la tête ?! »* Il ﷺ dit : ***« Peut-être qu'il prie. »*** Et Khalid de répondre *: « Ô envoyé d'Allah ! Et combien de prieurs disent de leurs bouches, ce qu'ils n'ont pas dans*

leurs cœurs. » Le prophète ﷺ dit alors : ***« Je n'ai pas été ordonné de creuser les cœurs des gens, ni de sonder leurs fonds. »***

Regarde comment la prière a intercédé pour ce « khariji »[7] , bien qu'il ait prononcé des paroles méritant un coup d'épée qui séparerait sa tête de son cou !

Anas ibn Malik rapporte ceci : *« Lorsque le Prophète ﷺ nous menait à une expédition contre une tribu, nous ne commencions jamais l'attaque avant le matin. Si, à ce moment, le Prophète entendait l'appel à la prière, il s'abstenait de toute hostilité ; s'il n'entendait pas d'appel à la prière, il brusquait l'attaque. »* [Rapporté par Al-Boukhari]. Car à cette époque l'appel à la prière, était un signe que ce peuple faisait partie des gens de la prière et de la communauté.

Et il a dit ﷺ: ***« J'ai été interdit de tuer ceux qui accomplissent la prière. »*** [Rapporté par Abou Dawoud, Sahih al-Jami']

Parce qu'à cette époque c'était un culte propre aux musulmans seuls comme cela a été rapporté par ibn Qoudamah al Maqdissi dans al-moughni. Par contre, s'il apparaît d'eux une mécréance évidente et une apostasie claire, rien ne peut intercéder pour eux devant la sentence d'Allah.

Ce qui prouve ceci, c'est l'interdiction que le messager d'Allah ﷺ a fait aux musulmans, lorsqu'il les a défendus de sortir contre leurs gouverneurs, tant qu'ils accomplissent la prière.

Comme c'est rapporté dans le recueil authentique de Mouslim : ***« Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. Non ! Tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière. »***
Et dans une autre version du hadith : « Ils dirent : *« Ô envoyé d'Allah ! Doit-on les combattre ? »* Il répondit : ***« Non ! Tant qu'ils prient. »*** »
Et dans une autre version du hadith rapporté par Al-Boukhari et Mouslim : ***« Sauf si vous voyez une mécréance évidente, vous aurez alors dans ceci, un argument de la part d'Allah. »***

Le prophète ﷺ a traité sur un pied d'égalité la mécréance évidente et l'abandon de la prière, et en a fait un motif et une cause pour sortir contre le gouverneur… Médite donc.

Voici quelques privilèges et mérites de la prière qui montrent son importance dans l'Islam. Nous avons voulu attirer l'attention dessus, comme une introduction indispensable avant de rentrer dans le sujet même du livre.

Et l'aide vient d'Allah.

[7] Note du traducteur : "Khariji (pluriel : Khawarij) désigne un adepte de la secte des Khawarij, qui est, de manière générale, la première secte apparue en Islam. Ils désavouent certains compagnons – qu'Allah les agrée tous –, se révoltent contre les gouverneurs musulmans sans justification légale, et déclarent mécréants les musulmans qui commettent des grands péchés. Or, ces péchés ne font pas sortir la personne de l'Islam et ne sont pas définis comme mécréance ou association dans le Coran et la Sounna.

2.Le statut juridique de celui qui abandonne la prière entièrement.

Nous disons :

La parole prépondérante (al-qawl ar-rajih) concernant celui qui abandonne entièrement la prière est qu'il est mécréant, sans aucun doute, d'une mécréance majeure, et ce, même s'il reconnaît son obligation. Ceci est ce que prouve le Coran, la Sounna, et les paroles des pieux prédécesseurs parmi les compagnons, la génération qui les ont suivi « at-tabi'in » et d'autres qu'eux parmi les imams de la droiture et de la religion.

En voici les preuves[8] pour toi :

Quant aux preuves du Coran, Le Très-Haut a dit : « **Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salat (prière) et acquittent la Zakat (l'aumône obligatoire), ils deviendront vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent.** » (S9, V11)

La compréhension opposée (mafhoum al-moukhalafa) exige que, s'ils ne se repentent pas du « Chirk » (l'association), n'accomplissent pas la prière et ne donnent pas l'aumône obligatoire, ce ne sont pas nos frères en religion. Et la confrérie dans la religion n'est, de façon absolue, écartée que des mécréants.

De la même manière, parmi ce qui prouve la mécréance de celui qui abandonne la prière, la parole du Très-Haut : « **Le jour où ils affronteront les horreurs [du Jugement] et où ils seront appelés à la prosternation mais ils ne le pourront pas. Leurs regards seront abaissés, et l'avilissement les couvrira. Or, ils étaient appelés à la prosternation au temps où ils étaient sains et saufs !** » (S68, V42-43)

Ceci constitue une menace de châtiment pour les mécréants et les hypocrites, ceux qui ont été appelés dans ce bas-monde à se prosterner et à accomplir la prière pour Allah ﷻ mais qui s'y sont refusés et s'en sont détournés. Tous ceux qui, dans ce bas-monde, abandonnent la prière, sont concernés par cette menace de châtiment mentionnée dans ce verset, et la caractéristique de la mécréance et de l'hypocrisie s'étend sur eux et les englobe.

Ibn Kathir a dit dans l'exégète « at-Tafsir » de ce verset t4-p435 : *« Et lorsqu'ils ont été appelés à la prosternation dans le bas-monde, ils s'y refusèrent malgré le fait qu'ils étaient sains et saufs. De la même manière, ils seront châtiés pour leur incapacité à le faire dans l'au-delà, lorsqu'Allah* ﷻ

[8] Note du traducteur : En réalité, les preuves tirées du Coran et de la Sounna concernant la mécréance de celui qui abandonne la prière sont bien plus nombreuses. Cependant, l'auteur a cité, selon ce que je pense – et Allah est le plus Savant –, les preuves les plus essentielles. Pour plus de détails, voir le livre de l'imam Ibn al-Qayyim « As-Salat wa Houkm Tarikiha » (La prière et le statut juridique de celui qui l'abandonne), notamment le chapitre intitulé « Adillat al-ladhina youkafirouna tarika as-salat » (Les preuves de ceux qui excommunient de la religion celui qui abandonne la prière)

montrera sa jambe[9]*, les croyants se prosterneront pour lui, et nul parmi les mécréants et les hypocrites ne pourront se prosterner. Bien au contraire, leur dos restera figé, à chaque fois que l'un d'entre eux voudra se prosterner, il s'écroulera sur son dos dans le sens contraire de la prosternation, de la même manière qu'ils étaient dans le bas-monde, contrairement à ce sur quoi étaient les croyants. » Fin de citation.*

Et l'imam al-Baghawi a dit dans l'exégèse « tafsir » : *« Et Sa parole à Allah ﷻ: « **ils seront appelés à la Prosternation mais ils ne le pourront pas.** » signifie que le dos des mécréants et des hypocrites sera semblable aux cornes des vaches, ils ne pourront se prosterner. » Fin de citation.*

Et dans le hadith qui est rapporté par Mouslim et d'autres, il est mentionné qu'Allah ﷻ jettera dans le feu de l'enfer l'ensemble des mécréants, y compris les adorateurs d'idoles, les mécréants parmi les gens du Livre, et d'autres encore, jusqu'à ce qu'il ne reste plus personne, hormis ceux faisant partie des pieux et des pécheurs qui adoraient Allah. À ce moment, Allah se présentera à eux d'une façon qu'ils ne le reconnaîtront pas. Il dira : ***« Qu'attendez-vous ? Certes, chaque communauté a suivi ce qu'elle adorait. »*** Ils diront : *« Ô notre seigneur ! Nous nous sommes certes séparés des gens dans le bas-monde au moment où nous avions le plus besoin d'eux, et nous leur avons point tenu compagnie. »* Il dira : ***« Je suis votre Seigneur. »*** Ils diront : *« Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre toi -deux ou trois fois, jusqu'à ce que certains d'entre eux eurent failli revenir sur leurs pas-, nous n'associons rien en Allah »* Il dira : ***« Y a t'il entre vous et Lui un signe par lequel vous le reconnaîtrez ? »*** Ils diront : *« Oui. »* À ce moment-là, Allah découvrira Sa Jambe, alors il ne restera plus aucune personne qui se prosternait de son propre gré, sans qu'Allah lui autorise la prosternation, et il ne restera plus aucune personne qui se prosternait par hypocrisie et ostentation, sans qu'Allah fasse en sorte que son dos reste figé. Chaque fois qu'elle tentera de se prosterner, elle s'écroulera sur son dos.

Et la question est :

Lorsque ceci est l'état de celui qui se prosternait de son propre gré et de celui qui se prosternait par hypocrisie, quel sera l'état de celui qui ne s'est jamais prosterné pour Allah ? Où sera sa place ?

Le hadith prouve qu'il sera jeté dans le feu de l'enfer avec les mécréants, puisqu'il ne restera parmi les serviteurs pour la vision de cet immense événement, que celui qui se prosternait de son propre gré ou bien celui qui se prosternait par hypocrisie, et aucune autre catégorie parmi les serviteurs ne partagera ce moment avec ces deux groupes.
Tout comme celui qui a abandonné la prière et la prosternation, il ne fera pas partie des pieux ou des pécheurs qui adoraient Allah. **Il est donc obligatoire qu'il sera parmi les mécréants et avec les mécréants dans le feu de l'enfer, et quelle mauvaise destination !** Médite donc à ceci... [10]

Et dans la Sounna, il est certes rapporté d'une façon authentique d'après le prophète ﷺ que celui qui abandonne la prière est un mécréant associateur.

---

[9] Note du traducteur : Les gens de la Sounna et du consensus (Ahl as-Sounna wa al-Jama'a) affirment pour Allah عز وجل ce qu'Il a Lui-même affirmé comme noms et attributs, ainsi que ce que Son Prophète صلى الله عليه وسلم a décrit. Telle est leur approche concernant la description (al-wasf) d'Allah عز وجل. Tout cela se fait sans déformation (tahrif), sans négation (ta'til), sans questionner le comment (takyif), et sans recourir à des comparaisons (tamthil).
[10] Note du traducteur : Voir aussi pour cette argumentation « Majmou'at al-Fatawa t7-p612 » de cheikh al-Islam Ahmad ibn Taymiya رحمه الله

Comme c'est rapporté dans le recueil authentique de Mouslim : ***« Entre l'homme (d'une part) et l'association et la mécréance (de l'autre), l'abandon de la prière. »***

Et il a dit ﷺ : ***« Il n'y a entre le serviteur (d'une part) et la mécréance (de l'autre), que l'abandon de la prière. »*** [Rapporté par an-Nasa'ï, Sahih at-Targhib 563]

Il a dit ﷺ : ***« Entre la mécréance (d'un côté) et la foi (de l'autre), l'abandon de la prière. »*** [Rapporté par at-Tirmidi, Sahih at-Targhib 563]

Il a dit ﷺ : ***« Le pacte qu'il y a entre nous et eux c'est la prière, celui qui l'abandonne a certes mécru. »*** [Rapporté par Ahmad et d'autres, Sahih at-Targhib 564]

Il a dit ﷺ : ***« Entre le serviteur (d'une part) et la mécréance et la foi (de l'autre), la prière. Celui qui l'abandonne a certes associé. »*** [Rapporté par Habatoullah at-Tabari, Sahih at-Targhib 565]

Il a dit ﷺ : ***« Celui qui abandonne la prière a certes mécru. »*** [Rapporté par ibn Abî Chayba, Sahih at-Targhib 574]

Et il a dit ﷺ : ***« N'abandonnez pas la prière volontairement, quiconque abandonne la prière volontairement, perd le pacte (de garantie) d'Allah. »*** [Rapporté par Ahmad et d'autres, Sahih at-Targhib 572]

D'après Mou'adh رضي الله عنه qui a dit : *« Le Prophète ﷺ m'a conseillé par dix paroles, il a dit :* ***« N'associe rien à Allah même si tu dois être tué ou brulé, et ne désobéis surtout pas à tes parents, même s'ils t'ordonnent de quitter ta famille et tes biens, et n'abandonne surtout pas volontairement une prière obligatoire, quiconque abandonne une prière obligatoire volontairement, perd le pacte (de garantie) d'Allah. »*** [Rapporté par Ahmad, Sahih at-Targhib 569]

Et d'après 'Oubada ibn as-Samit رضي الله عنه qui a dit : *« Mon bien aimé ﷺ m'a conseillé par sept choses importantes et a dit :* ***« N'associez rien à Allah même si vous devez vous faire découper (en morceaux) ou bien vous faire brûler ou crucifier, et n'abandonnez pas la prière volontairement, quiconque abandonne la prière volontairement est certes sorti de la religion. »*** [Al-Hafidh al-Moundhiri a dit dans at-Targhib : rapporté par at-Tabarani et Mohammad ibn Nasr dans son livre as-Salat, deux chaînes de rapporteurs bons.]

Il a dit ﷺ : ***« La dernière chose qu'on perd de sa religion, c'est la prière. »***

Et il a dit ﷺ : ***« La dernière des lances de l'Islam à être abolie, c'est la prière. »***

L'imam Ahmad a dit : *« Toute chose dont sa fin part, son ensemble part, et lorsque la prière de l'homme part, sa religion part. »*

Et parmi les choses qui prouvent la mécréance de celui qui abandonne la prière, c'est le fait que le prophète ﷺ a ordonné à sa communauté de sortir contre le gouverneur qui a abandonné la prière et contre celui qui ne l'impose pas à son peuple.

Comme dans le hadith rapporté par Mouslim : ***« Non tant qu'ils assureront parmi vous l'office de la***

prière ! Non tant qu'ils assureront parmi vous l'office de la prière. »

Tout comme il a ordonné de sortir contre le gouverneur mécréant, chez qui une mécréance claire est vue, comme dans le hadith qui est rapporté par Al-Boukhari : ***« Sauf si vous voyez en eux une mécréance claire, vous aurez alors pour cela de la part d'Allah un argument. »*** Il ﷺ les a donc traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'obligation de s'opposer à ces deux-là, ce qui prouve qu'ils sont égaux dans la mécréance.

Parmi les paroles authentiques confirmées, rapportées par les compagnons رضي الله عنهم, il y a celle de ‘Omar ibn al-Khattab ﷺ: *« Il n'y a aucune part dans l'Islam pour celui qui abandonne la prière. »*

Et ceci est une négation, qui signifie la sortie entière de la religion, puisqu'il n'y a pas la moindre part dans l'Islam pour celui qui l'abandonne.

Et d'après ibn Mas'oûd ﷺ qui a dit : *« Celui qui abandonne la prière, il n'a pas de religion. »* [Sahih at-Targhib 573]

D'après Abu ad-Darda ﷺ qui a dit : *« Il n'y a pas de foi pour celui qui n'a pas de prière, et il n'y a pas de prière pour celui qui n'a pas d'ablution. »* [Sahih at-Targhib 574]

Tout comme les ablutions sont une condition de validité de la prière et que l'homme ne peut tirer profit de la prière sans ablution, de la même manière, la prière est une condition de validité de la foi ; la foi s'établit avec son accomplissement et disparaît avec son abandon....

Et d'après ‘Ali ibn Abi Tâlib ﷺ qui a dit : *« Celui qui ne prie pas c'est un mécréant. »* [Al-Moundiri a dit dans at-Targhib : rapporté par ibn Abi Chayba dans le livre de la foi, et Al-Boukhari dans son livre d'histoire, comme suspendu « mawqouf »]

Et d'après Jabir ibn ‘Abdillah ﷺ qui a dit : *« Celui qui ne prie pas c'est un mécréant. »* [Al-Moundiri a dit dans at-Targhib : rapporté par ibn ‘Abd al-Barr comme suspendu « mawqouf »]

Et d'après Mohammad ibn Nasr al-Marwazi qui a dit : *« J'ai entendu Ishâq*[11] *dire : « Il est rapporté de façon authentique d'après le Prophète ﷺ que celui qui abandonne la prière est un mécréant, et c'est ainsi qu'est l'avis des gens de science depuis le Prophète ﷺ, que celui qui abandonne la prière volontairement, sans excuse, jusqu'à ce que son temps sorte, c'est un mécréant. » Fin de citation.*

Et d'après ‘Abdoullah ibn Chaqiq al-‘Aqili qui a dit : *« Les compagnons de Mohammad ﷺ ne voyaient parmi les actes aucune chose dont son abandon est une mécréance,* ***sauf la prière.*** *»*

Nous disons :

La mécréance qu'ils voyaient ici était la grande mécréance qui fait sortir de la religion, comme en témoigne le fait qu’ils considéraient que de nombreuses actions, lorsqu’elles étaient délaissées, relevaient d’une mécréance mineure qui ne fait pas sortir de la religion.

[11] Note du traducteur : Ishaq ibn Rahawayh

Ibn Hazm a dit : *« Il parvint certes d'après ; 'Omar, 'Abd ar-Rahaman ibn 'Awf, Mou'adh ibn Jabal, Abu Hourayra et d'autres parmi les compagnons رضي الله عنهم que celui qui abandonne volontairement une prière obligatoire jusqu'à ce que son temps sorte, c'est un mécréant apostat, et nous ne connaissons personne qui ait contredit ces compagnons. »*[12] *Fin de citation.*

Al-Hafidh al-Moudiri a dit dans at-Targhib : *« Certes un groupe de compagnons et ceux qui sont venus après eux, ont adopté l'avis qui juge mécréant celui qui abandonne la prière d'un abandon volontaire, jusqu'à ce que son temps sorte.*

Parmi eux *; 'Omar ibn al-Khattâb, 'Abdoullah ibn Mas'oûd, 'Abdoullah ibn 'Abbas, Mou'adh ibn Jabal, Jabir ibn 'Abdillah, Abu ad-Darda رضي الله عنهم*

Ceux en dehors des compagnons *; Ahmad ibn Hanbal, Ishaq ibn Rahawayh, 'Abdoullah ibn al-Moubarak, an-Nakha'i, al-Hikam ibn 'Outba, Ayyoûb as-Sakhtiyani, Abu Dawoud at-Tayâlousi, Abu Bakr ibn Abi Chayba, Zouhayr ibn Harb et d'autres رحمهم الله » Fin de citation.*

Ibn Taymiya a dit dans majmou' al-Fatawa t28, p308 : *« Et la majorité des prédécesseurs « Salafs », sont de l'avis qu'il est tué en tant que mécréant, et tout ceci même s'il reconnaît son obligation. »* Fin de citation.

Et il a dit رحمه الله t22, p49 : *« Quant à celui qui persiste dans son abandon, il ne prie en aucun cas et meurt sur cette persistance et abandon, celui-là n'est pas musulman.» Fin de citation.*

Hanbal a dit : « Al-Houmaydi nous a parlé et a dit : *« J'ai été informé que des gens disent : "Celui qui reconnaît la prière, l'aumône obligatoire, le jeûne, le pèlerinage, et ne fait rien de ceci jusqu'à ce qu'il meurt, et prie dos à la qibla jusqu'à sa mort, c'est un croyant tant qu'il ne renie pas ceci, à condition qu'il sache que dans son abandon de cela réside une part de foi, s'il reconnaît les obligations et l'obligation de se tourner vers la qibla. ».* Je réponds à ceux qui tiennent de telles paroles : *« Ceci est une mécréance évidente et cela contredit le Livre d'Allah, la Sounna de Son messager et les savants des musulmans. Allah ﷻ a dit :* ***« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif. »*** *» »*

Et Hanbal a dit : J'ai entendu Abu 'Abdillah Ahmad ibn Hanbal dire : *« Celui qui dit ceci, il a certes mécru en Allah, a rejeté Son ordre et ce avec quoi le prophète est venu de la part d'Allah. »* [Al-Fatawa d'Ibn Taymiya t7 p209][13]

Nous disons :

Médite donc, lorsque celui qui dit cette parole, mécroit d'une mécréance évidente, que dire alors de celui qui est décrit par ces caractéristiques ? Il ne fait aucun doute qu'il est, à plus forte raison, mécréant d'une mécréance claire et évidente.

Ensuite, celui qui prie dos à la « qibla » -tout en sachant et sans le renier-, est préférable à celui qui ne prie pas du tout, et malgré ceci, il mécroit et sort de la religion, comme l'ont affirmé les gens de

[12] Note du traducteur : Voir cette parole dans al-Mouhallâ bi al-athar d'Ibn Hazm رحمه الله t2-p242.
[13] Note du traducteur : Rapporté aussi par al-Khallal dans son livre as-Sounna t3-p586.

science... Médite donc.

Et ibn al-Qayyim رحمه الله a dit : *« Les musulmans ne divergent pas sur le fait que l'abandon volontaire de la prière, est un des plus grands péchés et le plus grand des grands péchés. Et que son mal auprès d'Allah, est plus grand encore que le fait de tuer une âme, de prendre (injustement) les biens, de commettre la fornication, de voler, de boire ce qui est enivrant et qu'il encoure (le péché de l'abandon de la prière) le châtiment et la colère d'Allah, Son ignominie ici-bas et dans l'au-delà. »* [Kitab as-Salat p16, éditions al-Maktaba al-Islami.][14]

Nous disons :

Il n'y a pas de péché plus grand que le meurtre auprès d'Allah, si ce n'est l'association.

Comme le dit Le Très-Haut : ***« "Al-Fitna" est plus grave que le meurtre. »*** (S2, V191)

Et le sens voulu par "***al-Fitna***" ici, c'est l'association.

Et il a dit (l'imam ibn al-Qayyim) رحمه الله dans la question de l'anéantissement des œuvres de celui qui abandonne la prière : *« Quant à son abandon en entier, il ne sera certes accepté avec (cet abandon) aucun acte, de la même manière qu'il n'est accepté aucun acte avec l'association « ach-Chirk ». La prière est certes le pilier de l'Islam, comme il a été rapporté authentiquement d'après le Prophète ﷺ l'acceptation du reste des actes dépend de l'acceptation de la prière, lorsqu'elle est rejetée le reste des actes sont rejetés. »*

Et il a dit : *« L'abandon est de deux sortes; L'abandon complet, il ne prie jamais, ceci rend vain tous les actes. »* [Kitab as-Salat p64-65]

Nous disons :

Et rien ne rend vain tous les actes, ou bien, rien n'empêche le reste des actes d'être accepté si ce n'est l'association « ach-Chirk ».

Comme le dit Allah عزوجل: **« Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. »** (S39, V65)

Et Allah عزوجل dit : **« Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain. »** (S6, V88)

Ceci prouve que l'abandon de la prière est de l'association, et que celui qui l'abandonne est un associateur d'une association majeure, association avec laquelle aucun autre acte et conviction n'est bénéfique, et Allah est plus Savant.

Et Ach-Chawkani a dit : *« Celui qui, parmi les gens, abandonne la prière est un mécréant. Relève du même statut juridique celui qui accomplit la prière sans respecter correctement ses invocations et ses*

[14] Note du traducteur : Comme est fort le consensus rapporté par l'imam ibn al-Qayyim رحمه الله en réponse à ce que disent certains égarés *« moi je ne fais pas la prière, mais je ne vole pas, ne boit pas, ne parle pas sur les gens, ne commet pas l'adultère, etc. »* Malheur à toi si tu fais partie de ce groupe que Shaytan a égaré !

piliers essentiels – ceux sans lesquels elle n'est pas valide – alors qu'il en a la capacité et qu'une personne est disponible pour lui enseigner la manière correcte de prier. »

Et il a dit : *« Celui qui abandonne les piliers de l'Islam et l'ensemble de ses obligations, et délaisse ce qui lui incombe comme obligation parmi ceci comme paroles et actes, ne possédant que la prononciation des deux témoignages,* ***il n'y a nul doute ni incertitude que celui-là est un mécréant d'une mécréance majeure et que son sang est licite.*** » [Majmou'ah ar-Rassa'il as-Salafiya.] Fin de citation.

Après tout ceci :

Toutes ces paroles sont des preuves qui nous ont contraints à adopter l'avis qui opte pour la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Et après avoir examiné les arguments des opposants, il n'existe aucun argument valable pour restreindre la mécréance de celui qui abandonne entièrement la prière en une mécréance mineure de l'acte.

Il est obligatoire de dire que celui qui abandonne la prière, mécroit d'une mécréance majeure qui fait sortir de la religion.

Pour trancher cette question avec ceux qui s'y opposent, nous affirmons, comme mentionné précédemment, que celui qui abandonne la prière est un mécréant.

Nous nous sommes certes opposés, en nous appuyant sur les preuves du Coran, de la Sounna, sur la masse des compagnons, dont on ne connaît aucun opposant, ainsi que sur la position de la plupart des salafs et de ceux qui les ont suivis, comme l'a mentionné Ibn Taymiya et d'autres.

Lequel des deux groupes est plus en droit de détenir la vérité, d'être sûr et certain et est plus à même d'être dans le suivi de la voie des pieux prédécesseurs « as-Salaf as-Salih » ?
Est-ce celui qui s'appuie dans ses paroles sur la preuve, sur les compagnons et sur la majorité des prédécesseurs, ou est-ce celui qui reste du côté des successeurs et de ceux qui sont en-dessous des compagnons en rang et en science ?!!

3.Le statut juridique de celui qui n'observe pas strictement la prière.

Lorsque celui qui abandonne la prière entièrement, mécroit d'une mécréance majeure avec laquelle il sort de la religion comme il a été éclairci précédemment, quel est donc le statut juridique de celui qui prie, mais délaisse parfois certaines prières ? Est-ce-que son statut est le même que le statut juridique de celui qui l'abandonne entièrement ou bien son statut diffère ?

Nous disons :

La parole prépondérante -et Allah est plus Savant- est que, celui qui n'observe pas strictement sa prière, priant parfois et abandonnant (délaissant) parfois certaines prières, mais pour qui l'abandon de la prière ne prend pas le dessus, bien qu'il ait commis un très grand péché et un crime énorme, il n'a pas atteint le degré de la mécréance majeure.

Ceci est ce que prouve les textes de la législation islamique (*ach-Chari'a*), et ce qu'exige le principe de concordance entre les textes (*mabdaou at-tawfiqi bayana al-adilla*), sans qu'ils se contredisent les uns les autres.

En voici les preuves pour toi :

Le Très-Haut a dit : « **Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition** » (S19, V59)

Les salafs رضي الله عنهم ont expliqué le délaissement de la prière, par le délaissement de son temps, et ils ont dit, si ça avait été un abandon, ça aurait certes été une mécréance. [Voir tafsir Ibn Kathir t3, p134]

Ceci prouve, que le délaissement des temps (de prières) est considéré comme un grand et énorme péché, mais qu'il n'arrive pas au degré de la mécréance majeure.

Il a certes été rapporté d'une façon authentique d'après le prophète ﷺ qu'il a dit : ***« La première chose sur laquelle les hommes rendront compte parmi leurs actes, c'est la prière. Notre Seigneur*** ﷻ ***dira à ses anges et Il est le plus Savant : « Regardez dans la prière de Mon serviteur, les a t'il achevées ou bien les a t'il manquées ? » Si elles sont achevées, elles lui seront écrites comme telles, et s'il en a manqué quelque chose, il dira : « Regardez si Mon serviteur en a des surérogatoires. » S'il en a des surérogatoires, Il dira : « Complétez pour Mon serviteur ses (prières) obligatoires. » Puis les actes seront saisis de cette manière »*** [Rapporté par Ahmad, Abu Dâwoud, an-Nassa'ï et d'autres, Sahih al-Jami' 2571]

Si le fait de manquer une chose obligatoire de la prière, était considéré comme une mécréance, la prière surérogatoire ne lui aurait certes été d'aucun profit, et sa prière, n'aurait certes pas été réparée par les prières surérogatoires, car aucun acte et aucune obéissance n'est bénéfique avec la mécréance.

Et sa parole au prophète ﷺ : ***« s'il en a manqué quelque chose »***, comporte deux choses, toutes deux

sont prouvées par la Sounna :

- **La première :** c'est qu'il a accompli la prière, mais, parfois, il n'a pas accompli ses piliers et ses obligations de la façon demandée.

- **La deuxième :** c'est qu'il a délaissé une prière entière ou plus pendant sa vie sur terre, sa prière est donc réparée et complétée avec des prières surérogatoires, s'il a des prières surérogatoires.

Le prophète ﷺ a dit : ***« Il y aura certes après moi des dirigeants qui vous gouverneront, des choses les détourneront de l'accomplissement de la prière dans son temps. »*** Un homme dit : *« Si je les vois l'accomplir, je l'accomplis avec eux ? »* Il dit : ***« Oui, si tu veux. »*** C'est-à-dire, qu'il prie avec eux en prière surérogatoire, car la prière obligatoire ne peut être refaite deux fois dans la journée.

Et le fait que le prophète ﷺ ait autorisé à l'homme de rentrer dans le rang et de prier avec eux, prouve qu'ils ne sont pas mécréants par l'abandon de la prière jusqu'à ce que son temps sorte.

Le prophète ﷺ a dit : ***« Certes votre Seigneur dit : « Celui qui accomplit la prière à son heure, l'observe strictement et ne la délaisse point en dépit de ses droits, il a auprès de moi un pacte de garantie afin que Je le fasse entrer au paradis. Et celui qui ne l'accomplit pas dans son heure, ne l'observe pas strictement et la délaisse en dépit de ses droits, il n'a auprès de Moi aucun pacte de garantie, si Je veux Je le châtie, et si Je veux, Je lui pardonne. »*** [Rapporté par at-Tabarani et d'autres, Sahih at-Targhib 397]

Et sa parole au prophète ﷺ : ***« ne l'observe pas strictement et la délaisse en dépit de ses droits »*** il ne convient pas qu'il soit compris de cette parole, l'abandon absolu, car l'abandon de la prière en entier est une mécréance, comme il a été dit précédemment.

Ibn Taymiya a dit : *« Quant à celui qui persiste dans son abandon, il ne prie en aucun cas (jamais) et meurt sur cette persistance et cet abandon, celui-là n'est pas musulman. Par contre, la plupart des gens prient parfois et l'abandonnent d'autres fois. Ceux-là, ne l'observent pas strictement, et ceux-là, sont sous la menace (du châtiment) et ce sont eux qui sont concernés par le hadith qui est dans les «Sounane», le hadith de 'Oubada, d'après le prophète ﷺ qui a dit :* ***« Cinq prières qu'Allah a prescrit dans la journée et la nuit pour Ses serviteurs. Celui qui les observe strictement, il a un pacte de garantie auprès d'Allah afin qu'Il le fasse entrer au paradis, et celui qui ne l'observe pas strictement, il n'a pas de pacte de garantie auprès d'Allah, s'Il veut Il le châtie, et s'Il veut Il le pardonnera. »***

Puis il a dit après avoir évoqué le hadith précédemment cité : *« Il apparaît que l'argumentation avec ce hadith, sur le fait que celui qui abandonne la prière ne mécroit pas, soit une argumentation faible, par contre, il prouve que celui qui abandonne son observation stricte ne mécroit pas. »* [Al-Fatawa t7, p578 et t22, p49][15]

Médite donc, sur la distinction qu'il a fait entre celui qui abandonne la prière et celui qui a abandonné son observation stricte, lorsque le premier mécroit et le second non.

L'imam ibn al-Qayyim a dit dans l'interprétation de «l'annulation» se trouvant dans la parole du prophète ﷺ : ***«Certes, celui qui abandonne la prière de l'après-midi ('asr), ses œuvres seront certes***

[15] Note du traducteur : Voir aussi t7, p614.

annulées.» *«Ce qui apparaît du hadith -et Allah est plus savant du but visé par Son messager-, c'est que l'abandon est de deux sortes;*
*- **Un abandon total**, il ne l'accomplit jamais. Ceci annule toutes ses œuvres.*
*- **Et, un abandon partiel**, où la personne omet une prière spécifique à un jour donné, ce qui annule seulement les actes de ce jour-là.*
L'annulation générale dépend de l'abandon général, et l'annulation précise dépend de l'abandon précis.» [Kitab as-Salat wa houkm tarikiha p65]

Médite donc, à la façon dont il a dissocié l'abandon total, général, qui rend mécréant, et l'abandon partiel, spécifique, dans un jour précis, qui ne rend pas mécréant et qui engendre l'annulation des œuvres de ce jour-là.

De même, parmi les preuves, la parole du prophète ﷺ : ***« Il sera ordonné pour un serviteur parmi les serviteurs d'Allah, qu'il lui soit donné dans sa tombe cent coups de fouet. Il ne cessera alors de demander et d'invoquer, jusqu'à ce qu'il ne lui reste un seul coup de fouet. Il sera donc fouetté (encore) une fois. Puis sa tombe se remplira de feu sur lui. Lorsque ceci s'arrêtera et qu'il reviendra à son état (d'avant ce supplice), il dira*** *« Pour quelle raison m'avez-vous fouetté ? »* ***Ils diront :*** *« Tu as certes prié une prière sans ablutions, et tu es certes passé devant un opprimé sans le secourir. »* **»**
[Rapporté par at-Tabarani dans Mouchkil al-Athar, as-Silsilatou as-Sahiha 2774]

Le hadith montre bien l'absence de la mécréance de cet homme, malgré qu'il ait prié une prière sans ablutions. Son cas est similaire à celui qui n'a pas prié, car la purification et les ablutions sont des conditions de validité de la prière. Et dans le hadith, il y a la preuve que celui qui abandonne une prière, ou bien certaines prières, ne mécroit pas. Et il n'y a pas dans le hadith - contrairement à ce que certains croient - la preuve que celui qui abandonne entièrement la prière ne mécroit pas, ni d'un point de vue de la signification propre des termes, ni de ce qui en est compris, et Allah est le plus Savant.

Ambiguïtés et réponses :

Il parvient certes une ambiguïté qui est : Tant que les choses sont ainsi, à partir de quel nombre de prières abandonnées une personne devient-elle mécréante ? Ou bien, la porte de l'abandon serait-elle ouverte à celui qui y frappe, au point qu'il suffise à l'individu d'accomplir certaines prières dans sa vie pour que les caractéristiques et le statut de la mécréance soient écartés de lui, le dispensant ainsi d'être considéré comme quelqu'un qui abandonne entièrement la prière ??

Nous disons : Ce que prouve la Sounna -comme dans le hadith de Abu Hourayra-, c'est que celui qui possède des prières surérogatoires, en nombre équivalent à celles qu'il a délaissé et abandonné parmi les prières obligatoires, il est probable que ses prières surérogatoires lui soient prises pour compléter ce qu'il a manqué des prières obligatoires. Il n'en restera pas moins sous la menace du châtiment et de la volonté (divine) : si Allah le veut, Il le châtiera, et s'Il le veut, Il lui fera miséricorde.

Quant à celui dont l'abandon de la prière l'emporte et qui ne possède pas beaucoup de prières surérogatoires, comment serait-il possible de compléter ce qu'il a manqué et abandonné comme prière ? Dans ce cas, sa mécréance est évidente, et il est inévitable de le juger mécréant.

Sur ce, nous disons que celui qui ne prie que la prière du Vendredi, ou uniquement pendant le mois de Ramadan, ou bien seulement lors d'occasions annuelles, comme les prières de la 'Id (fête) et autres, est

un mécréant apostat et on lui demande de se repentir. S'il se repent alors il est laissé, sinon il est tué en tant qu'apostat, et on entame pour lui une procédure d'apostasie, lui conférant ainsi le statut, le nom et les caractéristiques d'un apostat.

Mise en garde :

Lorsque nous disons que l'absence d'observation stricte des cinq prières n'atteint pas le degré de la mécréance majeure, il ne convient pas de comprendre de cette parole le mépris et l'amoindrissement de la valeur de la prière -et l'évocation de l'importance de la prière a certes précédé-. Bien au contraire, l'abandon d'une seule prière, est certes bien plus grand (en mal) auprès d'Allah que tous les péchés, grands péchés compris, à l'exception de l'association (avec Allah).

Le Très-Haut a dit : **« Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition (ghayya) »** (S19, V59)

« *Al-Ghayyou* » c'est la perdition. Il est dit que c'est une rivière en enfer, d'un fond profond, d'une nourriture infecte. Et il est dit que c'est une rivière de pus et de sang. [Voir tafsir Ibn Kathir t3, p185] Qu'Allah nous préserve de l'enfer et de ses rivières.

Et le Très-Haut a dit : **« Malheur (Wayloun) donc, à ceux qui prient tout en négligeant (et retardant) leur Salat»** (S 107 V4-5).

Le sens de «*wayloun*» c'est le malheur dans le châtiment. Il est dit que c'est une rivière en enfer, située entre deux montagnes, et que le passager y passe quarante ans. Il est également dit qu'il s'agit d'une rivière d'où coule, par la dévastation de l'enfer, du pus des gens du feu. D'autres choses sont dites. [Voir tafsir al-Qourtoubi t2, p7] Et tout ceci est pour ceux qui accomplissent la prière en la retardant de ses heures.

D'après Mous'ab ibn Sa'd qui a dit : «J'ai dit à mon père : *« Ô mon père ! J'ai vu la parole (du Très-Haut) : **« tout en négligeant (et retardant) leur Salat ».** Qui d'entre nous ne néglige pas sa prière ? Qui d'entre nous n'a pas une pensée (déconcentration) pendant la prière ? »* Il a dit : *« Ce n'est pas ça (dont il s'agit), c'est le retardement de son temps, il est diverti jusqu'à ce que son temps sorte. »* » [Rapporté par Abu Ya'la, Sahih at-Targhib 575]

Et le Très-Haut a dit : **« Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar (enfer) ? Ils diront : "Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la Salat »** (S74, V42-43)

Ce verset est appliqué aux mécréants qui ont abandonné entièrement la prière.[16] Mais nous avons indiqué ce verset, afin de montrer l'importance et la grandeur de la prière en Islam. Car la première chose, parmi leurs péchés, sur laquelle ils rendront compte et qui sera la cause de leur entrée dans le «*saqar*», sera leur abandon de la prière.
Quant au «saqar», c'est ce qu'Allah a décrit par Sa parole : « **Et qui te dira ce qu'est Saqar ? Il ne laisse rien et n'épargne rien; Il brûle la peau et la noircit.** » (S74, V27-29)
Qu'Allah nous préserve d'elle et de toutes les causes qui y mènent.

[16] Note du traducteur : Voir « Kitab as-Salat wa houkm tarikiha » de l'imam ibn al-Qayyim, sous le chapitre : « adillat Al-ladhîna youkafiroûn tarika as-Salat. »

Et dans le hadith, d'après ‘Abdoullah ibn ‘Amr ibn al-‘Âs ﷺ d'après le prophète ﷺ qui a un jour évoqué la prière et a dit : ***« Celui qui l'observe strictement, elle sera pour lui au jour de la résurrection une lumière, une preuve et un salut. Celui qui ne l'aurait pas strictement observée, elle ne sera pour lui ni lumière, ni preuve, ni salut, et il sera au jour de la résurrection avec Qâroûn, Pharaon, Hâmân et Oubayy ibn al-Khalaf. »*** [Rapporté par Ahmad, at-Tabarani et ibn Hibban, et sa chaine de rapporteur est très bonne. Tiré de fiqh as-Sounna t1, p83]

Ibn al-Qayyim a dit : *« Celui qui abandonne l'observation stricte de la prière, soit il a été détourné par son argent, soit par sa royauté, soit par son autorité ou soit par son commerce. Celui dont ce détournement aura été à cause de son argent, il sera avec Qâroûn, celui dont ça aurait été à cause de sa royauté, il sera avec Pharaon, celui dont ça aurait été à cause de son autorité et fonction, il sera avec Hâmân, et celui dont ça aurait été à cause de son commerce, il sera avec Oubayy ibn Khalaf.»*

Médite donc sur ces accompagnateurs du mal, ainsi que sur ceux qui ont négligé l'observation stricte de la prière et qui se trouvent dans ce rang abject et humiliant. Puis réfléchis bien à la cause qui a conduit à cela... Ce n’est rien d’autre que l’abandon de la prière !

Et dans le hadith unanimement reconnu authentique : ***« Celui qui manque sa prière de «‘asr» l'après-midi, c'est comme s'il perdait ses proches et ses biens. »*** Et dans une autre version : ***« Celui qui manque une prière, c'est comme s'il perdait ses proches et ses biens. »*** [Rapporté par ibn Hibban, Sahih at-Targhib 576]
C'est-à-dire que c'est comme s'il perdait ses proches et ses biens et qu'il se retrouvait seul. Et tout ceci est pour celui qui manque une seule prière, que dire alors, de celui qui manque des prières et des prières... ??!

Le prophète ﷺ a dit : ***« Celui qui abandonne trois prières du Vendredi, sans excuse, il sera inscrit parmi les hypocrites. »*** [Rapporté par at-Tabarani, Sahih at-Targhib 731]

Et d'après ibn ‘Abbas qui a dit : *«Celui qui abandonne trois prières du Vendredi à la suite, il a certes jeté l'Islam derrière son dos.»*

Nous disons : Lorsque celui qui abandonne trois prières du Vendredi, sans excuse, est inscrit parmi les hypocrites et a jeté l'Islam derrière son dos, que dire alors de celui qui abandonne la prière pendant des jours et des multitudes de Vendredi ? Nul doute, qu'il est plus grand et plus accru en mal et en péché, et qu’il mérite d’être décrit, à plus forte raison, par l'hypocrisie et l'égarement.

4. Réfutation des arguments des opposants concernant ce sujet.

Ibn al-Qayyim رحمه الله a dit : *« Ce qui est étonnant, c'est que le doute puisse s'installer sur la mécréance de celui qui persiste dans l'abandon de la prière, alors qu'il est invité à l'accomplir publiquement, il voit le sabre apparaître au-dessus de sa tête, on le menace de mort, on lui bande les yeux, puis on lui dit : « prie, sinon on te tue ! » et il répond : « tuez-moi, je ne prierai jamais. »*
Quant à celui qui ne juge pas mécréant celui qui abandonne la prière, il dit : C'est un croyant musulman, il doit être lavé (après sa mort), on prie sur lui et on l'enterre dans les cimetières des musulmans ! Et certains d'entre eux disent même, qu'il est croyant, d'une foi parfaite et que sa foi est comme celle de Jibrîl et Mîkâïl.
Celui qui tient de tels propos, comment peut-il sans gêne renier la mécréance de celui dont le Coran, la Sounna et le consensus des compagnons ont témoigné de sa mécréance !? » [Kitab as-Salat p26-63]

Nous disons : Malgré ceci, nous allons examiner de façon détaillée les arguments qu'utilisent les opposants pour justifier leur dogme dans (le statut) de celui qui abandonne la prière, afin de mieux y répondre.

En examinant attentivement leurs argumentations, nous avons constaté qu'ils se basaient principalement et restaient constamment sur les arguments suivants :

Premier argument :

Le Très-Haut a dit : **« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. »** (S4, V48)

Ils ont dit : L'abandon de la prière est un péché qui est en dehors de l'association et par conséquent, celui qui abandonne la prière est concerné par le pardon et entre sous la volonté (divine), car le verset englobe l'ensemble des pécheurs, à l'exception des associateurs.

Nous disons : Il n'y a pas de contradiction entre le noble verset et entre l'avis selon lequel celui qui abandonne la prière est un mécréant qui s'éternise dans le feu de l'enfer, car les hadiths prophétiques authentiques -que nous avons évoqués précédemment- ont certes démontré avec clarté, que celui qui abandonne la prière a certes associé et est certes tombé dans la mécréance et l'association. Par conséquent, celui qui abandonne la prière est concerné par la première partie du verset : **« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. »** et non par la seconde partie.
Il s'avère donc, que le noble verset est en leur défaveur et non en leur faveur comme ils le prétendent.

Et s'ils disent : Comment est-il possible qu'une personne associe en abandonnant la prière, alors qu'il n'a pris aucune autre divinité avec Allah ?

Nous disons : Il n'est pas possible de s'abstenir de nommer et de décrire les choses par leurs noms et descriptions juridiques. Lorsque le législateur décrit une chose de façon absolue (général) un acte ou une chose comme étant de la mécréance, nous sommes dans l'obligation totale de l'appeler par ce nom et cette description.

Quant à la question : « comment est-il possible qu'une personne associe en abandonnant la prière ? »

La réponse réside dans le fait qu'en suivant ses passions, ses désirs et ses caprices – qui sont la véritable cause de l'abandon de la prière –, elle a en réalité adoré ses passions. En obéissant à ses désirs et en les suivant, elle a pris ses passions comme égales à Allah ﷻ. En fait, elle adore et obéit à ce que ses passions lui ordonnent, et non ce qu'Allah lui commande.

N'as-tu pas lu la parole du Très-Haut : **« Ne vois-tu pas celui qui a fait de sa passion sa divinité ? Est-ce à toi d'être un garant pour lui ? »** (S25, V43)

La divinisation et l'adoration de la passion ici se manifestent par le suivi et l'obéissance à cette passion dans ce qui constitue la mécréance. Sache que l'association (chirk) n'est utilisée de manière absolue dans la législation que pour désigner une forme d'adoration dévouée à autre qu'Allah..
Cette règle est bien connue par celui qui connaît les divers domaines dans lesquel le sens de « l'adoration » s'applique, tant littéralement que juridiquement (loughatan wa istilahan)[17]

Deuxième argument :

Ibn Majah rapporte avec sa chaîne de transmission, d'après Abu Mou'awiya, d'après Abu Malik al-Achja'i, d'après Ribi'i, d'après Houdhayfa ﷺ le prophète ﷺ a dit : ***« L'islam s'effacera de la même manière que s'use le motif d'un vêtement[18], jusqu'à ce qu'on ne sache plus ce qu'est un jeûne, ni une prière, ni une offrande, ni une aumône. Et en une nuit on élèvera le livre d'Allah et il n'en restera plus un verset sur terre. Seuls demeureront quelques groupes de gens (comptant) des vieillards et des vieilles femmes âgées qui diront : « Nous avons trouvé nos pères sur cette parole « La ilaha illa Allah » et nous la disons nous aussi ».***

[17] Voici une autre réfutation en réponse à ceux qui argumentent avec le noble verset de la sourate 4, verset 48, pour écarter la mécréance de celui qui abandonne la prière : « le sens de la parole du Très-Haut **« À part cela »** veut dire **« Ce qui est moindre (en péché) que cela »** et son sens n'est pas « En dehors de cela ». Pour preuve; celui qui dément une information venant d'Allah et de Son messager, c'est un mécréant d'une mécréance qui n'est pas pardonnée, bien que ce soit un péché qui ne fasse pas partie de l'association. De même celui qui insulte Allah et Son messager c'est un mécréant d'une mécréance qui n'est pas pardonnée, bien que ce soit un péché qui ne fasse pas partie de l'association...
Et, même si on acceptait que le sens de **« À part cela »** soit « En dehors de cela », cela aurait certes été à titre général, spécifié par les textes prouvant la mécréance de ce qui est en dehors de l'association. En effet, la mécréance qui fait sortir de la religion fait partie des péchés qui ne sont pas pardonnés, même si ces péchés ne font pas partie de l'association (chirk). »
Fin de citation
Ce sont des paroles riches en enseignements, espérant qu'elles éclaireront davantage les lecteurs sur la question.

[18] « S'effacera », c'est-à-dire que ses enseignements et traditions s'effaceront et disparaitront. Le motif d'un vêtement, c'est-à-dire sa couleur.

Sila ibn Zufar dit à Houdhayfa : *« En quoi leur servira « La ilaha illa Allah » alors qu'ils ne connaissent ni prière, ni jeûne, ni offrande, ni aumône ? »* Houdhayfa se détourna de lui. Puis Sila lui répéta la question trois fois, à chaque fois Houdhayfa se détourna puis, à la troisième fois il se dirigea vers lui et dit trois fois: *« Ô Sila ! Elle les sauvera du feu »*

Cheikh al-Albani a dit :

« Rapporté par ibn Majah (4049), al-Hakim (t4, p473) par la voie de Abu Mou'awiya, et al-Hakim a dit : authentique dans les conditions de Mouslim, et adh-Dhahabi l'a approuvé.

De plus, il y a dans le hadith un intérêt jurisprudentiel très important ; c'est que l'attestation de « La ilaha illa Allah » sauvera la personne qui la prononce de l'éternisation dans le feu le jour de la résurrection, même si elle n'accomplissait rien parmi les cinq autres piliers de l'Islam, comme la prière et autre qu'elle. » [As-Silsilatou as-Sahiha : t1, p127-130]

Nous disons :

Le texte du hadith cité appartient à la version rapporté par ibn Majah seulement.
Quant à la version rapportée par al-Hakim, dans laquelle il a dit -c'est-à-dire al-Hakim- : « *authentique dans les conditions de Mouslim* » et que adh-Dhahabi a approuvée, comme dans « al-Moustadrak » t4, p473, l'évocation de la prière n'est pas mentionnée dedans, ni dans le texte du hadith, ni dans la question de Sila à Houdhayfa ibn al-Yaman.

On peut comprendre qu'il était important pour le Cheikh (al-Albani) d'indiquer l'authentification d'al-Hakim et l'approbation de adh-Dhahabi dans le hadith qu'il a cité, afin de soutenir sa croyance concernant celui qui abandonne la prière, mais cela est incorrect.

Cheikh al-Albani a aussi altéré des citations en attribuant de fausses paroles à al-Hafidh ibn Hajar et al-Ghazzâli, pour soutenir sa croyance sur celui qui abandonne la prière.

Il a dit (al-Albani): *« Et je suis surpris à ce propos, de ce qu'a transcrit al-Hafidh dans al-Fath t12, p300, où al-Ghazzali a dit : « Ce dont il est obligatoire de faire attention à son égard ; c'est le fait de juger mécréant à tout va. Car certes, s'autoriser **le sang des musulmans** affirmant le monothéisme est une erreur (bavure). Et se tromper dans le fait de laisser mille mécréants en vie, est moins important que de faire couler le sang d'un musulman. »* [Rissala Houkmou tariki as-Salat de Cheikh al-Albani p61, 1ière édition.]

Ce qui est exact, en réalité, comme mentionné dans al-Fath t12, p314, c'est que al-Ghazzâli n'a pas dit : *« Car certes, s'autoriser **le sang des musulmans** affirmant le monothéisme est une erreur (bavure) »* mais il a plutôt dit : *« Car certes s'autoriser **le sang de ceux qui accomplissent la prière** affirmant le monothéisme est une erreur (bavure).»*

La différence entre les deux paroles et les deux transcriptions est claire.
Si le Cheikh avait correctement retranscrit le mot « *al-Mousallin* » (ceux qui accomplissent la prière), au lieu de « *al-Mouslimin* » (les musulmans), il n'y aurait eu aucun sens ni aucune preuve en sa faveur dans la citation des paroles de al-Ghazzali. En effet, al-Ghazzali a argumenté avec cette parole, afin de

souligner l'erreur de juger mécréant ceux qui accomplissent la salat tout en affirmant le monothéisme.

Pour en revenir au hadith, même en admettant qu'il soit authentique[19], il n'apporte aucune preuve concernant l'absence de mécréance chez celui qui abandonne la prière, ni chez celui qui abandonne l'accomplissement des quatre autres piliers de l'Islam, comme l'a prétendu le Cheikh.

En revanche, ce hadith constitue certes une preuve en faveur du principe de l'excuse de l'ignorance, l'ignorance qui met dans l'incapacité et qui est impossible à repousser (mabda' al-'oudhr bi al-jahl al-mou'jiz).

Ces gens ne savent pas et ne peuvent pas savoir, car le Coran a été élevé et ses enseignements et traditions ont disparu de la terre. Comme le décrit le texte même du hadith, elles sont incapables de connaître la vérité et, par conséquent, d'agir en conséquence. L'incapacité qu'on ne peut repousser, (fait que) l'obligation (religieuse) est suspendue pour la personne qui en est atteint -quelle que soit cette forme d'obligation- sans divergence.

Le Très-Haut a dit : **« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez »** (S64, v16)

Et le Très-Haut a dit : **« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. »** (S2, V286)

L'imam ach-Chafi'i رحمه الله a dit : *« Allah sait certes que tel est capable, qu'il fait ce qu'il peut, il le récompense en conséquence. Et Il sait que tel est capable, mais il ne fait pas en conséquence, Il le châtie donc. Il ne le châtie que parce qu'il ne fait pas (ce dont il est capable de faire), alors qu'il en a la capacité. Et celui qui est incapable, Il ne l'ordonne pas, ni ne le châtie sur ce dont il est incapable de faire. »* [Tiré de Charh al-'Aqida at-Tahawiyya, éditions al-Maktab al-Islami p271]

De ce fait, lorsque Houdhayfa a été questionné afin de savoir si l'attestation de l'unicité leur sera bénéfique, alors qu'ils sont dans cet état, causé par l'incapacité et l'ignorance, il a répondu que oui, précisant qu'elle leur sera bénéfique et qu'elle les sauvera du châtiment.

Leur cas est semblable à celui qui est entré dans l'Islam par les deux témoignages, puis qui meurt avant même d'avoir eu l'occasion d'apprendre quoi que ce soit des quatre autres piliers de la religion, et à plus forte raison de ne pouvoir les accomplir.

---

[19]Car il y a dans la chaîne de transmission du hadith Abu Mou'âwiya Mohammad ibn ad-Darîr al-Koufi qui faisait partie des mourji'a. Ce hadith évoqué fait partie des hadith auxquels les opposants s'attachent dans le sujet. De plus, dans sa version sans al-A'mach, il présente des signes de « al-Idtirab » (paroles confuses) et « d'awham » (erreurs), comme l'a mentionné Ahmad et un groupe, et celui-là en fait partie. Et il est également accusé de « tadlis » et ce hadith est rapporté en « 'an'ana ; il y a donc un risque qu'il ait pratiqué le dallas (caché une information).
La « 'an'ana » dans la terminologie du hadith, signifie que le hadith a été rapporté sous la forme ; « 'an » d'après untel, « 'an » d'après untel, jusqu'au prophète ﷺ. Le statut du hadith rapporté ainsi est considéré comme mouttasil (c'est-à-dire que sa chaîne de transmission est continue), sauf s'il y a un « moudallis » dans la chaîne.
Le « tadlîs » est un terme utilisé spécifiquement pour les hadith rapportés sous la forme de « 'an'ana ». Un « moudallis » est quelqu'un de juste, qui rapporte des hadith, mais lorsqu'il rapporte un hadith sous la forme de 'an d'après untel, cela signifie qu'il sous-entend avoir entendu le hadith directement de cette personne, alors qu'il ne l'a pas fait, ou qu'il est connu parmi les savants du hadith pour avoir agi ainsi. On dit alors qu'il fait du « tadlis » (cacher l'information).
Pour justement éviter des explications comme celles-ci -malgré qu'elle soit extrêmement résumé-, les savants du hadith ont établi ces terminologies. Ainsi, lorsqu'ils disent : « Ce hadith est rapporté en « 'an'ana », mais telle personne dans la chaîne de rapporteurs est accusée de « tadlis » », cela signifie que le hadith est faible.

De même, leur cas est semblable à celui d'une personne qui vient de se convertir à l'Islam, alors qu'elle vit dans une région lointaine où il lui est impossible d'acquérir la science ou de la rechercher dans ses sources, et où la connaissance ne peut même pas lui parvenir.

Il n'y a aucune divergence sur le fait que ceux qui se trouvent dans cette situation sont excusés par l'ignorance, tant qu'ils vivent dans ce cas de force majeure (dhourouf al-Qahira), dont ils ne peuvent se libérer. Par conséquent, « La ilaha illa Allah » leur sera bénéfique et suffira à les sauver du feu.

Sur ce, nous affirmons qu'il est interdit d'effectuer un raisonnement par analogie (al-Qiyas) entre celui qui est incapable et celui qui est capable et compétent, ou vice-versa, ainsi que d'appliquer et de généraliser les règles jurisprudentielles concernant l'ignorant incapable à celui qui sait et qui est en capacité d'agir.

Si Houdhayfa ﷺ ou d'autres parmi les gens de science avaient été interrogés au sujet de personnes vivant dans un contexte où la science religieuse était facilement accessible et où sa recherche était aisée pour quiconque souhaitant l'acquérir, mais qui, malgré cela, n'accomplissaient rien des cinq piliers de l'Islam ni de ses obligations, hormis la simple attestation de l'unicité... Pensez-vous qu'il aurait affirmé que se contenter de la prononciation de l'attestation de l'unicité leur serait profitable et les sauverait du feu, bien qu'ils n'accomplissent rien d'autre des piliers de l'Islam, de ses actes intérieurs et extérieurs ?! Bien sûr que non ! Et mille fois non !

Ibn Taymiya a dit : *« L'excuse n'est (considérée comme) excuse, que lorsqu'il est impossible de l'enlever, autrement, lorsqu'il est possible à l'homme de connaître la vérité et qu'il la néglige, il n'est pas excusé. »* [Raf' al-Malam 'an al-aimmati al-A'lam, p114]

En un mot :

Il n'y a pas dans le hadith la moindre preuve sur l'absence de mécréance de celui qui abandonne la prière. En revanche, le hadith démontre que l'ignorance résultant d'une incapacité impossible à repousser est excusée.
Quant à interpréter le hadith différemment, cela revient à lui attribuer des significations qu'il ne peut légitimement exprimer.

Et la parole de Cheikh al-Albani, selon laquelle l'attestation de « La ilaha illa Allah » sauvera celui qui la prononce de l'éternité dans le feu le jour de la résurrection, même s'il n'accomplit pas les autres piliers de l'Islam, s'apparente fortement aux propos des gens du « tajahoum » et de « al-Irja »[20], et la sévérité de la position des salafs, ainsi que leur jugement de mécréance à l'égard de celui qui prononce une telle parole, a certes précédé.[21]

L'imam Ahmad a dit : *« Celui qui dit ceci, il a certes mécru en Allah et a rejeté Son ordre, et il a rejeté ce avec quoi le prophète est venu de la part d'Allah. »*

Ibn Taymiya a dit dans al-Fatawa t7, p142 : *« Le Très-Haut a dit : « **Et ils disent : "Nous croyons en Allah et au messager et nous obéissons". Puis après cela, une partie d'entre eux fait volte-face. Ce ne***

[20] Voir la préface du livre, pour l'explication résumée du « at-Tajahoum » et de « al-Irja ».
[21] Voir la parole de l'imam al-Houmaydi dans la seconde partie du livre « Le statut juridique de celui qui abandonne la prière ».

sont point ceux-là les croyants. » *(S24, V47) Il a nié la foi de celui qui se détourne de l'acte. Et dans beaucoup d'endroits du Coran et de la Sounna se trouve le démenti de la foi de celui qui ne fait pas l'acte, tout comme se trouve le démenti de la foi de l'hypocrite. »*

Cheikh Mohammad ibn ‘Abd al-Wahhab a dit -comme dans Majmou‘ at-Tawhid p 83- : *« Il n'y a pas de divergence que le monothéisme doit être réalisé par le cœur, la langue, et l'acte. Si un de ces éléments venaient à manquer, la personne n'est pas musulmane. S'il a connu le monothéisme mais ne l'a pas pratiqué, c'est un mécréant têtu, comme Pharaon et Iblîs et leurs semblables. »* Fin de citation.

Ibn al-Qayyim a dit : *« Le simple fait de professer et informer de l'authenticité de son message n'engendre pas l'Islam, sauf lorsqu'il observe son obéissance et son suivi, autrement, s'il dit « moi je sais que c'est le messager, mais je ne le suis pas et je ne pratique pas sa religion » il est parmi les plus accrues des mécréants, comme l'état de ceux-là qui sont évoqués et d'autres qu'eux. Et ceci est unanimement reconnu entre les compagnons, la génération qui les a suivis (at-Tabi‘oun) et les imams de la Sounna, que la simple parole de la langue ne suffit pas dans la foi, même s'il y a avec (cette prononciation) la connaissance du cœur. Bien au contraire, il est obligatoire qu'il y est l'acte du cœur, qui est son amour envers Allah et Son messager et sa soumission à sa religion et son observation de Ses ordres et le suivi de Son messager. »* [Miftah Dar as-Sa‘ada t1, p93-94]

Cheikh Soulaymân Âli ach-Cheikh a dit dans sa réfutation à « Sahibou al-Mouqaddima » dans son livre bénéfique « Tawhid al-Khallaq » : *« Il a certes compris (à tort) que la simple approbation du cœur suffisait dans la foi, même s'il n'y avait pas ses actes. Certes l'imam Al-Boukhari et d'autres parmi les imams de science ont réfuté ces gens blâmables et ont éclairci leur erreur et leur mauvais dogme qu'ils ont par rapport au Coran et à la Sounna et les écoles des imams. »* Fin de citation.

Et le Cheikh Nâsir (al-Albani) a encore une fois altéré des citations, en attribuant de fausses paroles à ibn al-Qayyim et en déformant ses propos, dans le but de soutenir son dogme dans la (conception) de la foi.

Et ceci, lorsqu'il lui a attribué la parole suivante : *« La mécréance est de deux formes : La mécréance de l'acte, et* ***la mécréance du reniement et de la conviction****. »*

Alors que la parole d'ibn al-Qayyim est -comme dans son livre as-Salat : *« La mécréance est de deux sortes : La mécréance de l'acte, et* ***la mécréance du reniement et de l'entêtement****. »*

Il a changé sa parole : *« du reniement et de* ***l'entêtement*** *»* par *« du reniement et de* ***la conviction*** *»* pour soutenir sa parole dans la restriction de la mécréance au reniement et à la conviction seulement... !! [Houkm tariki as-Salat de al-Albani p38 et Kitab as-Salat d'ibn al-Qayyim p65]

Et il a tronqué également la parole d’ibn al Qayyim lorsqu'il l’a décortiqué -dans son livre Houkmou târiki as-Salat-, en supprimant un passage, afin de faire croire qu'il était du même avis que lui dans le statut juridique de celui qui abandonne la prière.

En y prêtant attention, le lecteur scrupuleux remarquera une différence énorme entre les deux savants en ce qui concerne la voie suivie (al-Minhaj), la conviction, la démonstration (déduction), les constatations et les règles jurisprudentielles, en particulier en ce qui concerne le statut juridique de celui qui abandonne la prière.

Troisième argument : Le Hadith de l'intercession.

‘Abd ar-Razzaq rapporte dans son « Moussannaf » avec sa chaîne, d'après Abu Sa‘id al-Khoudri qui a dit : le prophète ﷺ a dit : ***« Lorsque les croyants seront écartés du feu et qu'ils seront en sécurité, l'effort que l'un d'entre vous déploie pour récupérer un droit qu'il avait sur son compagnon ici-bas, ne sera pas plus tenace que la supplication des croyants (dans leur demande d'intercession) à leur Seigneur pour (sauver) leur frères qui ont été introduits au feu. »***

Il ﷺ ajouta : ***« Ils diront :*** *« Ô notre Seigneur ! Nos confrères accomplissaient la prière avec nous, jeûnaient avec nous, faisaient le pèlerinage avec nous et Tu les as introduits au feu. »* ***»***

Il ﷺ ajouta : **« *Il dira : « Allez-y et sortez ceux que vous reconnaîtrez parmi eux. » Ils iront donc vers eux et les reconnaîtront par leurs figures, leurs visages ne seront point brûlés par le feu. Certains d'entre eux seront brûlés jusqu'à mi-jambe et d'autres jusqu'aux genoux, puis ils sortiront. Puis ils diront :* « Ô notre Seigneur ! Nous avons certes sorti ceux que Tu nous as ordonné (de sortir). » »**

Il ﷺ ajouta : ***« Puis Il dira : « Faites sortir (du feu) celui qui a un dinar de foi dans le cœur, puis celui qui a le poids d'un dinar » jusqu'à ce qu'Il dise : « Faites sortir (du feu) celui qui a dans le cœur un atome (de foi). »***

Abu Sa‘id (al-Khoudri) a dit : *« Celui qui ne croit pas à ce hadith qu'il lise ce verset : « **Certes, Allah ne lèse (personne), fût-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, Il la double, et accorde une grosse récompense de Sa part.** »* (S4, V40)

Il ﷺ ajouta : ***« Ils diront :*** *« Ô notre Seigneur ! Nous avons certes sorti ceux que tu nous as ordonné, il ne reste plus une personne dans le feu en qui il y a du bien. »* ***»***

Il ﷺ ajouta : ***« Puis Allah dira : « Les anges ont intercédé, les prophètes ont intercédé, les croyants ont intercédé et il ne reste plus que le Plus Miséricordieux des miséricordieux. » »***

Il ﷺ ajouta : ***« Il prendra alors une poignée -ou il a dit, deux poignées- des gens du feu, qui n'ont fait pour Allah aucun bien et qui ont certes été brûlés au point d'être calcinés. »***

Il ﷺ ajouta : ***« On viendra vers eux avec une eau qu'on appelle la vie, puis Il en versera sur eux et ils croîtront comme croît une graine que le vent emporte. »***

Il ﷺ ajouta : ***« Ils sortiront de leurs corps semblables à des perles et portant sur leurs cous le sceau : « les affranchis d'Allah. » »***

Il ﷺ ajouta : **« *Il leur sera dit : « Entrez au paradis, ce que vous y verrez et désirerez sera à vous. » »***

Il ﷺ ajouta : ***« Ils diront :*** *« Ô notre Seigneur ! Tu nous as donné, ce que Tu n'as donné à nul autre dans l'univers. »* ***»***

Il ﷺ ajouta : ***« Il dira : « Vous avez certes auprès de Moi, mieux que ceci. » Ils diront :*** « Ô notre Seigneur ! qu'est-ce-qui est mieux que ceci ? » ***Il dira : « Ma satisfaction à votre égard et je ne serai***

jamais en colère contre vous. » »

Ce hadith est rapporté dans les deux recueils authentiques (Al-Boukhari et Mouslim) (as-Sahihayn), cependant nous avons choisi la version rapportée par ‘Abd ar-Razzâq dans son « Moussannaf », car c'est sur cette version que Cheikh Nâsir al-Albani s'est appuyé dans son livre « *Le statut juridique de celui qui abandonne la prière* » (*Houkm tariki as-Salat*). Tout son livre est basé sur ce hadith, qu'il a considéré comme une preuve décisive (tranchante) démontrant l'absence de mécréance de celui qui abandonne la prière.

Et Al-Albani a prétendu, dans son argumentation à propos de ce hadith, qu'aucun des anciens ni des contemporains ne l'avait précédé dans cette interprétation, et que personne n'avait perçu les règles jurisprudentielles qu'il en a extraites.

Voici pour toi (lecteur) ce qu'il a dit -après avoir cité le hadith- dans son livre évoqué :

« Lorsqu'Allah a permis aux croyants d'intercéder pour leurs frères – ceux qui priaient, jeûnaient et autres – lors de la première intercession, ils les ont fait sortir de l'Enfer grâce à leurs signes (comme les marques de la prosternation). Mais lorsqu'ils ont intercédé lors des autres fois et qu'ils ont fait sortir un grand nombre de personnes, il était évident que, parmi elles, il n'y avait plus de gens qui accomplissaient la prière, mais uniquement des individus qui avaient en eux une part de bien, chacun selon son niveau de foi.
Cela est évident et clair, et ne peut échapper à personne, si Allah le veut.... »

« Cela prouve que l'intercession des croyants la deuxième fois et après, concerne ceux qui n'accomplissaient pas la prière, et qu'ils les sortiront de l'enfer. Ceci est un texte décisif (tranchant) sur cette question qui devrait mettre fin à toute controverse parmi les gens de science... »

« Sur ce, le hadith est une preuve décisive (tranchante) que celui qui abandonne la prière, s'il meurt musulman, attestant de « La ilaha illa Allah », ne s'éternisera pas dans le feu avec les associateurs. Cela constitue donc, un argument très solide sur le fait qu'il rentre sous la volonté d'Allah...»

*« **Et mon étonnement ne cesse de grandir, devant l'indifférence (l'oublie) des nombreux auteurs qui se sont étendus dans leurs écrits sur cette question importante**, qui est : « Est-ce-que celui qui abandonne la prière par paresse, devient-il mécréant ou pas ? » Tous – dans la mesure de ce que j'ai consulté – ont négligé de mentionner ce hadith authentique, malgré son authenticité... Ceux pour qui le hadith pourrait être une preuve en leur faveur ne l'ont pas mentionné, et ceux pour qui le hadith pourrait les réfuter n'y ont pas répondu. »* Fin de citation du livre « Houkm tariki as-Salat.

Nous répondons à ce qui a précédé du hadith et à ce que cheikh al-Albani a dit et en a compris, à travers les points suivants :

Premièrement :

Lors de l'évocation du sujet de la promesse et de la menace de châtiment divin (al-wa‘dou wa al-wa‘îd), il est obligatoire d'examiner l'ensemble des textes en rapport avec le sujet, de les mettre côte à côte, et

de s'efforcer, autant que possible, de les faire concorder lorsqu'ils semblent contradictoires et tout en évitant de les détourner.

Il ne relève ni de l'équité, ni de la droiture, ni de la piété de se limiter à un seul texte sans tenir compte des autres textes liés au sujet, dans le but de défendre un avis juridique, une école, une opinion, ou encore un cheikh.

Certes, ceux qui sont tombés dans l'un des deux extrêmes – l'excès ou la négligence – l'ont souvent fait en se basant sur un ou plusieurs textes isolés. Ils y ont trouvé ce qu'ils cherchaient -comme ils le concevaient- et ont alors délibérément ignoré les autres textes liés au sujet, qui offraient une compréhension différente de la question ainsi que d'autres indications, car ils n'allaient pas dans le sens qu'ils désiraient !"

Parmi ceci par exemple; leur parole sur le hadith : ***« Celui qui dit « La ilaha illa Allah » entrera au paradis. »***

Ils ont affirmé que cela constitue une preuve, que tous ceux qui disent -même si ce n'est que par la parole- « La ilaha illa Allah », font partie des gens du paradis, quoi qu'ils fassent comme acte et peu importe comment ils se détournent du rappel.
Ils ont ignoré les autres parties des textes authentiques, qui montrent que « La ilaha illa Allah » n'est pas simplement limité à la prononciation, mais qu'elle est soumise à des conditions et restrictions qu'il est impératif de prendre en compte et de pratiquer pour en tirer profit, comme :

La condition de sa connaissance et de ce qu'elle comporte, car celui qui ignore une chose ne peut en être convaincu ni y croire. La condition de mécroire au « tâghout » ainsi qu'à ses adorateurs. La condition de la véracité et de la sincérité. La condition de l'écartement du doute et l'élaboration de la certitude. La condition de son amour et de ses partisans. La condition de l'agrément, de la soumission et de son asservissement total. La condition de son application ainsi que l'application de ce qu'elle exige. Puis après tout ceci, la condition de mourir dessus (sur cette attestation), car la considération se fait en fonction de la fin, selon ce avec quoi l'homme termine sa vie…[22]

Toutes ces conditions sont nécessaires afin de tirer profit de « La ilaha illa Allah ». Et à cause du prêche des gens de l'injustice et de l'iniquité, de leur exclusion des textes qui montrent ces conditions et de leur négligence d'examiner l'ensemble des textes en rapport avec le sujet, en particulier lors de l'étude de grands sujets capitaux comme celui-ci... Ils te conduisent directement vers l'égarement, vers la sortie et la contradiction de la Sounna... !!

Deuxièmement :

Parmi les fondements des gens de la Sounna et du consensus (min oussoul ahl as-Sounna wa al-jama'a), il est obligatoire pour l'homme –peu importe combien ses péchés sont nombreux et ses bonnes actions diminuées - d'appartenir aux monothéistes morts sur le tawhid (monothéisme), afin d'obtenir le paradis, la miséricorde, l'agrément d'Allah et l'intercession des intercesseurs.

Comme dans le hadith qui est rapporté par Mouslim, le prophète ﷺ a dit : ***« Ô fils d'al-Khattab ! Va et***

[22] voir les conditions du tawhid

proclame parmi les gens que nul n'entrera au paradis, sauf les croyants. » C'est-à-dire les monothéistes.

Et il ﷺ a dit dans un autre hadith : ***« Ô fils de 'Awf, monte sur ton cheval puis proclame que le paradis n'est permis qu'à un croyant. »***

Et al-Boukhari rapporte dans son recueil authentique : *« N'entrera au paradis que l'âme musulmane. »*

Et il a dit ﷺ : ***« Un venant m'est venu de la part de mon Seigneur, il m'a donné le choix entre (deux choses); que la moitié de ma communauté entre au paradis et entre l'intercession, puis j'ai choisi l'intercession et elle est pour celui qui est mort sans rien associé à Allah. »*** C'est-à-dire; celui qui est mort sur le monothéisme qui s'oppose à l'ensemble des formes d'associations majeures.

Dans un hadith semblable, le prophète ﷺ *a dit* : ***« L'intercession m'a été accordée et elle est au profit de celui qui n'associe rien à Allah. »***

Parmi les hadiths sur l'intercession, l'imam Al-Boukhari rapporte d'après Anas, que le Prophète ﷺ , après avoir intercédé pour celui qui porte dans son cœur le poids d'un grain d'orge de foi, retournera afin d'intercéder une deuxième fois. Cette fois, l'intercession lui sera accordée pour celui qui porte dans son cœur le poids d'un atome ou le poids d'un grain de moutarde de foi. Puis, il y retournera une troisième fois, et lui sera accordée la permission d'intercéder pour celui dont le cœur porte moins que le poids d'un grain de moutarde de foi, et il en sortira du feu. Et il dira la quatrième fois : ***« Ô Seigneur ! Permets-moi (d'intercéder) pour celui qui a dit « La ilaha illa Allah ».*** Il dira (Allah ﷻ) : ***« Par Ma puissance ! Par Ma majesté ! Par Ma magnifiance et par Ma grandeur ! Je sortirai certes du feu celui qui a dit « La ilaha illa Allah »*** .

Et dans une autre version authentique rapporté par ibn Abî 'Âsim dans « as-Sounna », le prophète ﷺ a dit : ***« Je n'ai cessé de demander le droit d'intercession à mon Seigneur et Il m'a fait intercédé. J'ai demandé, Il m'a fait intercédé, jusqu'à ce que je dise : « Ô Seigneur ! Fais-moi intercéder pour celui qui a dit « La ilaha illa Allah ». Puis Il ﷻ dit :*** *« Ceci n'appartient ni à toi ni à personne ô Mohammad ! Ceci appartient à Moi, à Ma puissance, à Ma majesté et à Ma miséricorde. Je ne laisserai personne qui a dit « La ilaha illa Allah » dans le feu. »*

Il y a dans le hadith, la preuve que ceux qui entreront au paradis avec la miséricorde d'Allah ﷻ -comme mentionné dans le hadith que rapporte Abu Sa'id al-Khoudri, faisant partie de la poignée qu'Allah fera sortir du feu, et n'ayant fait aucun bien pour Allah-, que ce sont des monothéistes qui attestent de « La ilaha illa Allah » comme évoqué dans le hadith de Anas.

Cependant, il est interdit d'interpréter sa parole ***« qui n'ont fait aucun bien pour Allah »*** à un abandon du monothéisme de leur part ou de l'interpréter de manière à suggérer qu'ils n'ont accompli aucun bien, y compris le monothéisme. Il est interdit de dire cela, en raison de ce que cette parole comporte comme contradiction aux nombreux textes apparents, qui montrent que les gens de l'association et de la mécréance n'obtiendront pas la miséricorde ni l'intercession des intercesseurs le jour de la résurrection.

Parmi les preuves qui montrent que ceux qui bénéficieront de l'intercession et de la miséricorde le jour de la résurrection font partie des gens du monothéisme et non d'autres, il y a le hadith rapporté par Jâbir, qui a dit : le prophète ﷺ a dit : ***« Des hommes parmi les gens du monothéisme se feront châtiés dans***

le feu jusqu'à qu'ils y soient calcinés, puis ils obtiendront la miséricorde. Ils sortiront et se placeront devant les portes du paradis, puis les gens du paradis leur jetteront de l'eau et ils croîtront comme croissent des graines que le vent emporte, et ils entreront au paradis. » [Rapporté par Ahmad et at-Tirmidhi qui a dit que c'est un hadith bon et authentique, as-Sahiha 2451]

Observe donc attentivement la description que le prophète ﷺ a donnée de ces gens, à savoir qu'ils font partie des gens du monothéisme. Ce sont eux qui obtiendront la miséricorde après l'intercession des intercesseurs et qui sont évoqués dans le hadith de Abu Sa'id al-Khoudri, mentionné précédemment.

Ainsi, l'intercession des intercesseurs pour celui qui a dans son cœur le poids d'un dinar de foi, ou bien la moitié d'un dinar, ou moins que cela, s'applique à celui dont la foi et les actes ont augmenté, à partir du fondement du monothéisme, jusqu'à atteindre le poids d'un dinar, ou plus, ou moins.

Quant à ceux qui n'ont accompli aucun bien pour Allah et à qui Allah تعالى accordera Sa miséricorde et un pardon particulier, **il est important de comprendre – comme le prouvent les textes précédemment mentionnés – que cela signifie qu'ils n'ont accompli aucun bien en dehors de la base du monothéisme, qui est indispensable pour entrer au paradis**.

Cela correspond au principe de la prise en compte et de la concordance (mabda' al-akhdh wa at-tawfiq) entre l'ensemble des textes en rapport avec le sujet.

Ibn Hajar a dit dans al-Fath t1, p73 : *« Et le sens voulu ici par « un grain de moutarde » **c'est ce qui est en supplément de la base du monothéisme**, en raison de sa parole dans une autre version : « Sortez celui qui a dit « La ilaha illa Allah » et qui a œuvré en bien le poids d'un atome. » Fin de citation.*[23]

Troisièmement :

Si tu as compris cela, ce qu'il te reste à assimiler, c'est la caractéristique du monothéisme qu'il est obligatoire d'avoir pour pouvoir sortir du feu et entrer au paradis.

Nous disons :

Le monothéisme (« at-tawhid ») n'est pas une simple parole prononcée par la langue, comme le prétendent certains « mourji'a » de notre temps, suivie ensuite par un éloignement et un détournement de la religion d'Allah, de ses obligations et de ses conditions. Ce n'est pas non plus une conviction enfermée dans la poitrine (le cœur), dont les effets et les signes ne se manifestent pas sur les membres externes et internes..
Le monothéisme n'est pas ainsi. Au contraire, il n'est qu'adoration, obéissance, soumission et humilité.

Le Très-Haut a dit : **« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture. »** (S98,

[23] Une des paroles qui rejoint cette explication et cette réfutation est celle de l'imam Ibn Khouzayma, qui a dit dans son livre « at-tawhid p309 » : *« Cette expression « qui n'ont fait aucun bien » est du genre de ce que disent les arabes, (lorsque) ils excluent le nom d'une chose, à cause de son imperfection et son inachèvement. Et donc le sens de cette expression « qui n'ont fait aucun bien » conformément à ce fondement, se rapporte à l'achèvement et à la perfection, et non à ce qu'Il a rendu obligatoire et à ce qu'Il a ordonné. »* Fin de citation. A observer et à méditer... !

V5)

Le monothéisme bénéfique est : conviction, parole et acte, aucun de ces trois éléments ne pouvant être séparé des autres. C'est sur ce fondement que repose la conviction des gens de la Sounna et du consensus.

Ibn Taymiya a dit dans al-Fatawa t7, p209 : *« Ach-Chafi'i a dit dans son livre « al-Oumm » : « **Le consensus des compagnons, de la génération qui les a suivis « at-Tabi'in »** après eux, ainsi que de ceux que nous avons rencontrés, est qu'ils disent que la foi est parole, acte et intention, et aucun des trois ne suffit sans l'autre.. »* Fin de citation.

Hasan al-Basri a dit : *« La parole n'est valable qu'avec l'acte, la parole et l'acte ne sont valables qu'avec l'intention et la parole, l'acte et l'intention ne sont valables qu'avec la Sounna. »* [24]

Soufyan ibn Sa'id ath-Thawri a dit : *« La foi est parole, acte et intention, elle augmente et diminue, elle augmente avec l'obéissance et diminue avec les péchés. Et la parole n'est admise qu'avec l'acte, la parole et l'acte ne sont admis qu'avec l'intention et la parole, l'acte et l'intention ne sont admis que s'ils sont conformes à la Sounna. »*

Ahmad ibn Hanbal a dit : *« La foi est parole et acte sur la Sounna, le but et l'intention, et la foi augmente et diminue et les croyants dont la foi est la plus complète sont ceux d'entre eux qui sont dotés du meilleur comportement. »*

Et ibn Jarîr at-Tabâri a dit : *« La foi est parole et acte, elle augmente et diminue. Ainsi est l'information d'après un groupe de compagnons du prophète ﷺ et sur cette information ont œuvré les hommes de la religion et de la bienfaisance. »* [Voir Charh Ousoul I'tiqad ahl as-Sounna wa al-Jama'a.]

Ceci est ce sur quoi repose la croyance des gens de la Sounna et du consensus. Quant à la forme (genre, nature) de l'acte qui entre dans les conditions de validité du monothéisme (at-tawhid) et de la foi (al-iman), il s'agit de tout acte dont l'abandon conduit la personne à l'association, à la mécréance et à l'annulation de tous ses actes. Ainsi, son accomplissement devient une condition de validité du monothéisme et de la foi. Inversement, tout acte dont l'accomplissement conduit à l'association et à la mécréance, son abandon et son écartement deviennent une condition de validité du monothéisme et de la foi.

Et lorsqu'il nous est clairement apparu -comme le prouvent les textes précédemment évoqués, ainsi que les paroles des savants- que la prière est une condition de validité du monothéisme et de la foi, nous savons inéluctablement que la prière fait partie des actes dont la foi est annulée par son abandon et s'établit par son accomplissement.

Ibn Taymiya a dit dans al-Fatawa t7, p287 : *« Supposons que des gens aient dit au prophète ﷺ : « Nous croyons avec nos cœurs sans aucun doute, en ce avec quoi tu nous es venus, et nous professons avec nos langues les deux témoignages. Cependant, nous ne t'obéissons dans aucune des choses que tu as ordonnées et interdites. Nous n'accomplissons pas la prière, nous ne jeûnons pas, nous ne faisons pas le pèlerinage, nous ne croyons pas aux hadith, nous ne rendons pas le dépôt, nous ne respectons pas nos*

[24] « Ne sont valables qu'avec la Sounna » C'est-à-dire qu'ils ne sont valables que s'ils sont conformes à la Sounna. Voir pour plus de détail de cette parole; Majmoû'at al-Fatâwâ t7, p170-171 de cheikh al-Islam Ahmad ibn Taymiya

engagements, nous ne lions pas les liens de parenté et nous ne faisons aucun bien parmi ce que tu nous as ordonné. Nous buvons ce qui est enivrant, nous épousons celles qui sont en elles-mêmes interdites avec une fornication apparente, nous tuons ceux de tes compagnons et de ta communauté que nous pouvons atteindre, nous prenons leurs biens, pire nous te tuons aussi et nous luttons contre toi avec tes ennemis. »
Est-ce qu'une personne douée de raison, s'imagine que le prophète ﷺ leur dira : « Vous êtes des croyants d'une foi complète, vous faites partie des gens qui bénéficieront de mon intercession au jour de la résurrection et on espère que nul d'entre vous n'entrera dans le feu. » ?
Bien au contraire, tout musulman sait inéluctablement qu'il leur aurait certes dit : « Vous êtes les plus grands mécréants parmi ceux auxquels je suis venu » Et il leur aurait tranché le cou s'ils ne s'étaient pas repentis. » Fin de citation.

Quatrièmement :

La parole de cheikh al-Albani, selon laquelle l'intercession des croyants -la deuxième fois pour celui qui a dans le cœur le poids d'un dinar de foi- serait destinée à d'autres que ceux qui accomplissent la prière et qu'ils sortiront du feu, constitue une conjecture qui ne repose que sur ses propres dires. Affirmer cela, c'est déformer le sens du texte pour le diriger vers une interprétation qui ne lui correspond pas.

Le Très-Haut dit : **« alors qu'ils n'en ont aucune science : ils ne suivent que la conjecture, alors que la conjecture ne sert à rien contre la vérité. »** (S53, V28)

Cinquièmement :

Certes, la Sounna prouve que ceux pour qui les croyants et les anges ont intercédé la deuxième et troisième fois, **sont des monothéistes, faisant partie de ceux qui accomplissent la prière.**

Comme dans le hadith que rapporte Al-Boukhari et d'autres, d'après Abu Hourayra, d'après le prophète ﷺ où il y est mentionné :

« *Puis, lorsqu'Allah achèvera le jugement entre Ses serviteurs et qu'Il voudra faire sortir du feu celui à qui Il voudra faire miséricorde, parmi ceux qui attestaient « La ilaha illa Allah », Il ordonnera aux anges de les sortir (du feu). Ils (les anges) les reconnaîtront grâce aux traces de la prosternation.* »

Il ajouta : **« *Et Allah a interdit au feu de dévorer (du corps) du fils d'Adam les traces de la prosternation.* »**

Il ajouta : ***« Ils les sortiront donc calcinés, on versera sur eux de l'eau qu'on appelle « la vie ». Puis, ils croîtront comme croissent les graines des plantes que le vent emporte. »*** [Rapporté par Al-Boukhari et ‘Abd ar-Razzaq dans son « Moussannaf » (20856), C'est précisément cet aspect du hadith qu'al-Albani a utilisé pour argumenter dans son livre évoqué, et malgré cela, il n'a pas abordé son évocation ni son éclaircissement... !

Observe donc, la manière dont les anges les reconnaîtront, grâce aux « traces de la prosternation ». Ce qui prouve qu'ils faisaient partie des gens de la prière et de la prosternation. Je ne doute pas que ceux-ci sont les mêmes mentionnés dans le hadith d'Abu Sa‘id al-Khoudry, ceux qui sortiront du feu par la

miséricorde d'Allah, après la fin de l'intercession des intercesseurs, afin que concorde leur description dans les deux hadith.

Leur description est venue de la manière suivante dans le hadith d'Abu Sa'id al-Khoudry, avec lequel cheikh Nasir al-Albani a argumenté et basé son livre :

« ... et qui ont certes été brûlés au point d'être calcinés. »

Il ajouta : ***« On viendra vers eux avec une eau qu'on appelle « la vie », puis Il en versera sur eux et ils croîtront comme croît une graine que le vent emporte. »***
Et ceci après la deuxième et troisième fois et après l'intercession des intercesseurs.

Et dans le hadith d'Abu Hourayra :

« ... Ils (les anges) les reconnaîtront grâce aux traces de la prosternation... Ils les sortiront donc calcinés, on versera sur eux de l'eau qu'on appelle « la vie ». Puis, ils croîtront comme croissent les graines des plantes que le vent emporte. »

Ne vois-tu pas que ceux décrits dans le dernier hadith sont les mêmes que ceux évoqués dans le hadith d'Abu Sa'id al-Khoudry ? Sauf qu'ils sont décrits dans le hadith d'Abu Hourayra avec un ajout –évident et explicite- qui montre qu'ils étaient parmi les gens de la prière et de la prosternation. **Et c'est ce qu'a évité de mentionner et d'expliquer le cheikh Nasser... ?!**

Sixièmement :

Lorsque tu as compris qu'il n'y a pas dans le hadith avec lequel a argumenté cheikh al-Albani, la moindre preuve sur l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière et qu'il ne peut pas être utilisé comme preuve dans cette question, mais qu'au contraire constitue une preuve contre lui et une preuve pour ses opposants, s'il avait pris en compte l'ensemble des chaînes de transmission et des variantes du hadith…**Alors, tu ne peux que t'étonner de l'audace d'al-Albani de venir corriger les anciens et contemporains, sur ce qu'il leur aurait échappé de la compréhension du hadith et sur leur négligence quant à sa portée… !**

Septièmement :

Supposons qu'il y ait dans le hadith un argument sur cette question. Celui-ci ne va pas au-delà du degré de conjecture, d'incertitude et de probabilité (khafiya wa dhanniya wa marjouha). Or, dans notre législation, la conjecture ne peut contredire (s'opposer, réfuter, objecter...) la certitude. De même, ce qui peut prêter à des interprétations diverses (al-moutachabih) ne peut contredire ce qui est clair, catégorique et sans équivoque (al-mouhkam), et ce qui est prépondérant (ar-rajih).
Et les citations dans notre question relèvent des arguments prépondérants et sans équivoque, qui démontrent la mécréance de celui qui abandonne la prière, et ces évocations ont déjà été abordées précédemment.

Sur ce point se termine la réfutation de ce hadith sur lequel les opposants se basent.

Nous examinerons leur quatrième preuve, qu'ils utilisent pour argumenter contre la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Quatrième argument : le hadith de la carte.

D'après ‘Abdoullah ibn ‘Amr qui a dit ; j'ai entendu le prophète ﷺ dire : ***« Certes Allah appellera au jour de la résurrection, un homme de ma communauté à comparaître devant les autres créatures. Il lui sera alors présenté quatre-vingt-dix-neuf registres [de mauvaises actions], dont chaque registre sera à perte de vue (de par sa taille).***

Puis Il (Allah ﷻ) dira : « Renies-tu quelque chose de ceci ? Mes scribes consciencieux ont-ils été injustes envers toi (dans le contenu des registres) ? »

Il répondra : *« Non, ô Seigneur ! »*

Il dira : « As-tu une excuse (valable pour expliquer tes péchés) ? »

Il répondra : *« Non, ô Seigneur ! »*

Il dira : « Bien sûr que tu as auprès de nous une bonne action et certes, il ne te sera fait aucune injustice aujourd'hui. »

On sortira alors une carte sur laquelle est inscrit « je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah et je témoigne que Mohammad est Son Serviteur et Son messager » « ach-hadou an lâ ilâha illa Allah, wa ach-hadou anna Mohammadan ‘abdouhou wa rasoulouh ».

Il dira : « Assiste à ta pesée. »

Il répondra : *« Quel poids peut avoir cette carte avec tous ces registres ? »*

Il dira : « Il ne te sera fait aucune injustice. »

Les registres [de mauvaises actions] seront posés dans un plateau de la balance et la carte dans l'autre, la balance penchera du côté de la carte, rien ne fera le poids avec le nom d'Allah ». [Rapporté par Ahmad, al-Hakim et d'autres.]

Ils ont dit :

Ceci est un hadith authentique, qui prouve que l'homme qui n'a aucune bonne action, à part le témoignage du monothéisme, et qui a à son actif d’indénombrables péchés et désobéissances, remplissant quatre-vingt-dix-neuf registres, chacun s'étendant à perte de vue… malgré cela, Allah le fera entrer au paradis par le mérite du bienfait du témoignage du monothéisme.

Ce qui prouve que celui qui abandonne la prière n'est pas mécréant et que la miséricorde s'étend sur lui et le couvre, en preuve ce hadith.

Nous répondons à cette compréhension et cette argumentation sous deux points :

Premièrement :

Il n'est pas permis de considérer ces péchés, présents dans ces 99 registres -quels que soient leur nombre et leur diversité- comme relevant de l'association majeure (shirk) ou de tout ce qui annule la foi et le monothéisme, y compris l'abandon de la prière, comme cela a été précédemment expliqué.
Car aucune bonne action ne peut être profitable en présence de l'association, et il est impossible que la foi coexiste et soit profitable en présence de cette association.

Comme dans le hadith : ***« La foi et la mécréance ne se réunissent point dans le cœur d'un homme. »*** [Rapporté par ibn Wahb dans al-Jami', as-Silsilatou as-Sahiha 1051.]

Car leur regroupement exige la jonction de l'opposé de la chose à ce qui la rejette en même temps, et il est impossible que cela se produise.

Par conséquent, le hadith perd sa valeur en tant qu'argument concernant l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière.

Deuxièmement :

Certes, le témoignage du monothéisme qui profite à la personne qui détient ces nombreux péchés, ou à d'autres parmi les pécheurs et les désobéissants, c'est celui dans lequel se réalise l'ensemble des conditions de validité du monothéisme. Sans ces conditions, ce témoignage ne peut en aucun cas profiter à la personne qui le professe, peu importe combien elle le répète ou le prononce avec sa langue. Et la démonstration de ce point a déjà été faite précédemment.

Nous allons maintenant évoquer les conditions du monothéisme de manière détaillée afin que ce soit d'avantage profitable. Nous rassemblerons leurs évocations à travers les points suivants :

1- La condition du témoignage :

C'est le fait que la personne prononce le témoignage du monothéisme.

Le prophète ﷺ a dit : ***« J'ai reçu pour commandement de combattre les hommes, jusqu'à ce qu'ils témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah » et que Mohammad est l'envoyé d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils versent l'aumône obligatoire. S'ils s'en acquittent, alors ils préservent de moi leurs sangs et leurs biens, excepté dans le cas où ils sont coupables au regard de l'Islam et Allah les jugera en dernier ressort. »*** Unanimement reconnu authentique.

Ibn Taymiya a dit dans al-Fatawa t7, p607 : *« Les deux témoignages; lorsque l'homme ne les prononce pas alors qu'il en a la capacité, c'est un mécréant à l'unanimité des musulmans et il est (considéré) mécréant intérieurement et extérieurement auprès des prédécesseurs (salafs) de la communauté, de leurs dirigeants et auprès de la masse de leurs savants. »* Fin de citation.

2- La condition de la mécréance au « taghout » :

Le « taghout » est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah et avec Allah, même si cette adoration se fait dans une forme quelconque, ou un domaine quelconque parmi les domaines de l'adoration, alors qu'il en est satisfait.

Le Très-Haut a dit : « **Donc, quiconque mécroit au « taghout » tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.** » (S2, V256)
Et l'anse la plus solide ici est : nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah ».

La compréhension opposée (mafhoum al-moukhâlafa) qui est démontrée par la déduction logique des textes juridiques, c'est que celui qui croit en Allah mais en revanche ne mécroit pas au « taghout », il n'a certes pas saisi l'anse la plus solide d'une attestation qui lui sera profitable ou bien qui le sauvera, et il n'a pas non plus témoigné que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah ».

Et ceci est éclairci par la parole du prophète ﷺ dans le hadith qui est rapporté par Mouslim : ***« Celui qui dit nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah » et mécroit à ce qui est adoré en dehors d'Allah, ses biens et son sang sont illicites et son jugement incombe à Allah. »***

Cheikh Mohammad ibn ‘Abd al-Wahhab a dit : *« Et sa parole : **« et mécroit à ce qui est adoré en dehors d'Allah »** c'est une accentuation de la négation, son sang et ses biens ne seront préservés que par ceci. S'il doute ou bien hésite, son sang et ses biens seront alors licites. » Fin de citation.*

Nous disons :

L'exemple de celui qui dit que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », puis il ne fait pas précéder ceci par la mécréance au « taghout », est comparable à celui qui dit une chose et son contraire en même temps, et il est semblable à celui qui professe à la fois le monothéisme et l'association.

Ainsi, dans le noble verset précédemment cité, nous trouvons que la mécréance envers le « taghout » précède la foi en Allah, afin de souligner l'importance de ce fondement.

La mécréance envers le « taghout » comporte des caractéristiques et des conditions qui ne se réalisent que par leur mise en pratique. Cette mécréance au « taghout » n'est pas simplement une prétention ou des mots répétés par la langue, alors que la réalité de l'état (waqi‘ al-hal) de la personne contredit de ce qu'elle prétend dire.

3- La condition de la connaissance :

En raison de la parole du Très-Haut : « **Sache donc qu'en vérité, que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah** » (S47, V19)

Et en raison de la parole du prophète ﷺ dans le hadith rapporté par Mouslim : ***« Celui qui meurt alors qu'il sait que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », entrera au paradis. »***

Ce qui en ressort du hadith, c'est que celui qui meurt sans savoir que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah (la ilaha illa Allah), n'entrera pas au paradis. Car parmi les conséquences de l'ignorance d'une chose, il y a l'absence de conviction dans le cœur, et l'absence de conviction du monothéisme constitue une mécréance incontestable.

4- La condition de la véracité et de la sincérité :

En raison de la parole du prophète ﷺ dans le hadith rapporté par Al-Boukhari : ***« Il n'y a pas une personne qui témoigne sincèrement dans son cœur, que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah » et que Mohammad et Son Messager, sans qu'Allah lui interdise le feu. »***

Et en raison de la parole du prophète ﷺ: ***« Réjouissez-vous et annoncez la bonne nouvelle à ceux qui sont derrière vous, que celui qui témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah » en étant véridique (sincère) dans ceci, entrera au paradis. »***

La compréhension opposée (mafhoum al-moukhalafa) implique que celui qui témoigne faussement et par hypocrisie, sans sincérité, que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », fait partie des gens du feu. Il n'entrera pas au paradis et aura le statut juridique des hypocrites qui seront certes au plus bas fond de l'enfer.

5- La condition de l'écartement du doute:

Le Très-Haut a dit : **« mais ils dirent, ramenant leurs mains à leurs bouches : « Nous ne croyons pas [au message] avec lequel vous avez été envoyés et nous sommes, au sujet de ce à quoi vous nous appelez, dans un doute vraiment troublant ». Leurs messagers dirent : "Y a-t-il un doute au sujet d'Allah, Créateur des cieux et de la terre »**. (S14, V9-10)

Et en raison de la parole du prophète ﷺ: ***« Je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah » et que je suis le prophète d'Allah; il n'y a pas un serviteur qui rencontre Allah avec ces deux témoignages, sans en douter, sans qu'Allah le fasse entrer au paradis. »***

La compréhension opposée (mafhoum al-moukhalafa) implique que celui qui rencontre Allah avec les deux témoignages du monothéisme, tout en doutant de ceux-ci ou en doutant de ce qu'ils impliquent, n'entrera pas au Paradis et ne fera pas partie des gens du Paradis.

6- La condition de l'élaboration de la certitude :

En raison de la parole du prophète ﷺ: ***« Celui qui témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah » en étant certain de ceci par son cœur, annonce lui comme bonne nouvelle le paradis. »***

La compréhension opposée (mafhoum al-moukhalafa) implique que celui qui témoigne que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah « La ilaha illa Allah », sans en avoir la certitude et sans être certain de ce que cela comporte et exige, ne recevra pas l'annonce du Paradis comme bonne nouvelle et ne fera pas partie des gens du Paradis.

7- La condition de l'amour par opposition à la répulsion de ce qu'Allah a révélé :

Le Très-Haut a dit : **« Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah. »** (S2, V165)

Et le Très-Haut : **« Dis : « Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers »** (S9, V24)

Et le Très-Haut a dit : « **Et quand à ceux qui ont mécru, il y aura un malheur pour eux, et Il rendra leurs œuvres vaines. C'est parce qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre. Il a rendu donc vaines leurs œuvres.** » (S47, V8-9)

Il a justifié leur mécréance et l'annulation de l'ensemble de leurs œuvres, par le fait qu'ils ont répugné ce qu'Allah a révélé. Or, la plus grande chose qu'Allah a révélée à Ses messagers et prophètes est le témoignage du monothéisme.
Ainsi, quiconque éprouve de l'aversion envers ce témoignage, le rejette, s'oppose à ses partisans et s'allie à ses ennemis fait partie des mécréants qui ont rejeté ce qu'Allah a révélé.

De même, Sa parole au Très-Haut : **« et ils crieront : « Ô Malik ! que ton Seigneur nous achève ! » Il dira : « En vérité, vous êtes pour y demeurer [éternellement] » ! « Certes, Nous vous avions apporté la Vérité; mais la plupart d'entre vous détestaient la Vérité ».** (S43, V77-78)

Il a justifié leur séjour éternel en Enfer par leur aversion envers la vérité qu'Allah a révélée.

8- La condition de l'agrément, de la soumission et de l'asservissement total (complet) :

En raison de Sa parole au Très-Haut : « **Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].** » (S4, V65)

Et Sa parole au Très-Haut : **« Ô vous qui avez cru ! Ne devancez pas Dieu et Son messager. Et craignez Allah. Allah est Audient et Omniscient. Ô vous qui avez cru ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte. »** (S49, V1-2)

Et Sa parole au Très-Haut : « **Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir.** » (S33, V36)

Et Sa parole au Très-Haut : « **Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une « fitna » ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.** » (S24, V63)

L'imam Ahmad et d'autres que lui parmi les gens de science, ont expliqué une « **fitna** » par « **l'association** ». Le Très-Haut a dit : « **« *al-fitna* » est plus grave que le meurtre.** » (S2, V191) C'est-à-dire l'association et la mécréance.

De ce fait, il est établi que celui qui prononce le témoignage que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah « La ilaha illa Allah », mais qui ne l'accepte pas comme voie à suivre dans sa vie, ne s'y soumet pas, n'asservit pas ses sens à ce témoignage, et ne prend pas Allah pour juge, ne peut pas faire partie de ceux qui témoignent que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », de ceux dont l'attestation sera bénéfique et les sauvera au jour de la résurrection.

9- La condition de sa mise en pratique, de ce qu'elle implique et de ce qu'elle requiert :

De sorte qu'il mette en pratique le monothéisme et rejette toute forme d'association, tant intérieurement qu'extérieurement. Tel est le sens voulu dans la parole du Très-Haut : **« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture.** » (S98, V5)

Et Sa parole au Très-Haut : « **Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.** » (S51, V56)

Celui qui annule la mise en pratique du monothéisme en tant que condition de sa validité, implique qu'il annule le but pour lequel Allah a créé la création, envoyé les prophètes et révélé les livres, qui est l'adoration d'Allah seul.

Comme le dit le Très-Haut : « **Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : « Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc.** » (S21, V25)

Et le Très-Haut a dit : « **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du « taghout** ». (S16, V36)

"Ainsi, nous disons certes que celui qui annule la mise en pratique du monothéisme en tant que condition de validité a, en réalité, annulé le but pour lequel les prophètes sont venus. Quant à celui qui se contente de la simple prononciation du témoignage du monothéisme sans mettre en pratique ce qu'il

comporte et exige, il est un mécréant associateur et a annulé et démenti le témoignage du monothéisme qu'il a prononcé.

Certes, la parole de cheikh Mohammad ibn ‘Abd al-Wahhab a précédé (concernant ceci) : « *Il n'y a pas de divergence que le monothéisme doit être réalisé par le cœur, la langue, et l'acte. Si un de ces éléments venaient à manquer, la personne n'est pas musulmane. S'il a connu le monothéisme mais ne l'a pas pratiqué, c'est un mécréant têtu, comme Pharaon et Iblîs et leurs semblables.* » Fin de citation.

10- La condition de mourir dessus (sur ce témoignage) :

Après tout ce qui a été précédemment mentionné, il est obligatoire que la personne meurt sur le monothéisme, jusqu'à ce que la miséricorde le touche et que l'intercession des intercesseurs s'étende sur lui. Car la considération se fait en fonction de la fin, selon ce avec quoi l'homme termine sa vie.

Le Très-Haut a dit : « **Et ceux parmi vous qui adjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu : ils y demeureront éternellement.** » (S2, V217)

Et dans le hadith rapporté par Mouslim : ***« Il n'y a pas un serviteur qui dit : « nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », puis meurt sur cela, sans qu'il entre au paradis. »***

Le sens du hadith, c'est que celui qui dit nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », mais ne meurt pas sur cela, et meurt sur son contraire, c'est-à-dire sur l'association (shirk), il ne rentrera pas au paradis, ne fera pas partie de ses habitants, et ne bénéficiera en rien de ses œuvres précédentes.".

Sur ce, nous, nous disons que : « **Celui qui témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah « La ilaha illa Allah », mécroit à ce qui est adoré en dehors d'Allah (taghout), tout en connaissant le témoignage du monothéisme et ce qu'il requiert, en étant véridique et sincère dans ceci, avec une certitude sans doute, en l'aimant et en aimant ses partisans, en le mettant en pratique ainsi que ce qu’il exige, et puis qui après meurt sur tout cela, Allah le fera entrer au paradis.** » [25]

Cela est ce qu'exige le principe de concordance et de saisie (mabda’ at-tawfiq wa al-akhdh) entre l'ensemble des textes qui sont eux-mêmes liés au sujet..

Quant au fait de se concentrer sur un seul texte sans tenir compte du reste des textes en rapport avec le sujet -que ce soit par passion, crainte ou amour -, **ce comportement ne peut provenir que de voleurs.**

---

[25] Il n’y a pas de contradiction entre les conditions citées ici et entre les conditions plus connues habituellement. Ceux qui ont cité sept ou huit conditions c’est qu’ils ont réuni deux conditions en une.
On retrouve bien les conditions citées habituellement :
La condition du savoir dans : « la condition de la connaissance »
La condition de la véracité et de la sincérité
La condition de la certitude dans : « La condition de l’écartement du doute » et dans « La condition de l’élaboration de la certitude »
La condition de l’amour dans : « La condition de l’amour par opposition à la répulsion de ce qu’Allah a révélé »
La condition de l’acceptation dans : « La condition de l’agrément … »
La condition de la soumission et de l’exclusivité dans : « La condition de l’agrément, de la soumission et de l’asservissement total (complet) » et dans : « La condition de sa mise en pratique, de ce qu’elle exige et de ce qu’elle requiert »

Je ne parle pas des voleurs d'argent ou de dirhams, dont le cas est moins important, mais je parle des voleurs de la science et de la religion.

Par conséquent, le témoignage du monothéisme qui a profité à cet homme et qui a prévalu sur l'ensemble des registres remplis de péchés et de désobéissance, est celui dans lequel se réalisent l'ensemble des dix conditions précédemment citées. Ce n'est pas seulement le témoignage exprimé par la langue ou le mouvement de ses lèvres.

Prends garde à cela et ne te laisse pas tromper par ce que disent les prédicateurs de l'irja et du tajahoum, car sinon, tu t'exposes à ta propre perte.

Cinquième argument :

Parmi les arguments sur lesquels ils (les opposants) se basent pour nier la mécréance de celui qui abandonne la prière, il y a le fait qu'ils disent que la législation Islamique « ach-charî'a », a attribué le statut de mécréance à de nombreux actes, mais sans que cela relève de la grande mécréance. Ce jugement relève plutôt de la mécréance liée à l'ingratitude (koufr an-ni'ma), ou bien à la petite mécréance (koufr al-asghar), ou à une mécréance sous la grande mécréance (koufr douna koufr). Ainsi, bien que l'abandon de la prière soit un acte auquel le Législateur a attribué le statut de mécréance, il s'agit d'une mécréance relative, liée à l'ingratitude ou à la mécréance mineure, et non à la grande mécréance.

Nous répondons à cette parole et cette compréhension sous les points suivants :

Premièrement :

Chez les gens de la Sounna et du consensus, tout comme la foi se manifeste par la conviction, la parole et l'acte, de même, la mécréance se manifeste par la conviction, la parole et l'acte. Nul ne conteste cela, à l'exception de ceux qui adhèrent au dogme du « tajahoum » et de « l'irja ».

Deuxièmement :

Tous les actes ne sont pas exempts de mécréance simplement parce qu'il s'agit d'un acte. En effet, il existe de nombreux actes auxquels le Législateur a attribué de manière absolue le statut de mécréance, et ce décret fait référence à la grande mécréance, même si cet acte est accompli sans conviction ou sans la permission du cœur (al-istihlal al-qalbi)

Parmi ces actes à titre d'exemple : insulter Allah et Son messager, ou bien se moquer de la religion ou bien d'une de ses prescriptions ou obligations ou une de ses sentences.

Parmi ces actes : se prosterner devant une idole, ou bien se tourner vers une créature sous une quelconque forme parmi les formes d'adorations, comme l'obéissance, l'amour, l'invocation,

l'imploration du secours, le vœu, le sacrifice et autres parmi les formes d'adorations.

Parmi ces actes : s'allier aux mécréants et les soutenir contre les musulmans.

Parmi ces actes : s'asseoir dans les assemblées de mécréance et d'association sans les condamner ouvertement et sans contrainte.

Parmi ces actes : se faire ennemi des musulmans, les combattre et œuvrer pour leur faire obstacle à l'égard de leur religion.

Parmi ces actes : tuer les messagers et les prophètes, ou bien les insulter, ou bien leur attribuer une chose sous une quelconque forme parmi les formes de préjudice et d'atteinte (offense, tort, outrage...).

Parmi ces actes : faire obstacle au jugement d'Allah et vouloir prendre pour juge le « taghout ».

Parmi ces actes : légiférer des législations et des lois qui sont en opposition à la législation d'Allah.

Parmi ces actes : embellir la mécréance et l'association et les rendre bonnes aux yeux des gens.

Parmi ces actes : -selon l'avis majoritaire-, de pratiquer la sorcellerie.

Et parmi ces actes : l'abandon de la prière, qui est notre sujet-ci...

Tous ces actes sont de la mécréance majeure en eux-mêmes, même s'ils sont isolés de la conviction ou du fait de les rendre permis. Celui qui les accompli ou les autorise mécroit et sort de la religion, quel que soit le moyen par lequel il les a accomplis, à moins qu'il ne soit sous la contrainte majeure.

N'eût était la crainte de rendre cela trop long et de sortir du sujet, nous aurions mentionné les preuves juridiques — de manière détaillée — qui démontrent que ces actes sont en eux-mêmes de la mécréance, et que ceux qui les accomplissent commettent une mécréance majeure qui les fait sortir de la religion.

Troisièmement :

Les jugements juridiques -dont la mécréance- mentionnés dans le Livre et la Sounna ne doivent pas être détournés de leur signification juridique apparente vers une autre signification, sauf par une preuve ou un indice juridique qui indique ce détournement et cette interprétation..

C'est avec cette règle-là, que nous connaissons les statuts juridiques et l'objectif que Le Législateur vise par ces statuts. Sans cette règle, les statuts juridiques se perdent et ainsi, nous ouvrons une porte à l'interprétation (fausse) et aux passions -par laquelle passent les interprétations et les passions des hérétiques et des gens de l'innovation-, dont il sera impossible de fermer.

Ibn Hazm a dit : *« Nous ne donnons d'appellation (de nom) dans la législation Islamique « ach-chari'a » que dans le cas où Allah -le Très-Haut- nous a ordonné de donner cette appellation (ce nom), ou bien dans le cas où il nous L'a autorisé par un texte, car nous ne connaissons ce qu'Allah a voulu de nous (la façon dont nous devons agir), que par une révélation de Sa part sur nous.*

De ce fait, certes Allah dit en condamnant celui qui a donné des appellations (des noms) dans Sa

*législation sans Sa permission : « **Ce ne sont que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres. Allah n'a fait descendre aucune preuve à leur sujet. Ils ne suivent que la conjecture et les passions de [leurs] âmes, alors que la guidée leur est venue de leur Seigneur. Ou bien l'homme aura-t-il tout ce qu'il désire ? » (S53, V23)***

*Et le Très-Haut a dit : « **Et Il apprit à Adam tous les noms (de toutes choses), puis Il les présenta aux Anges et dit : « Informez-Moi des noms de ceux-là, si vous êtes véridiques ! » (dans votre prétention que vous êtes plus méritants qu'Adam). Ils dirent : « Gloire à Toi ! Nous n'avons de savoir que ce que Tu nous as appris. » (S2, V31-32) Il est donc avéré qu'il n'est pas autorisé pour un roi, ni pour un homme, de donner des appellations en dehors d'Allah.*

Celui qui contredit ceci, il a certes forgé des mensonges contre Allah et a contredit le Coran.
Nous, nous n'appelons donc croyant que celui qu'Allah a appelé croyant et nous n'enlevons la foi après son obligation, qu'à celui à qui Allah le lui a enlevé. Et nous trouvons certains actes qu'Allah a dénommé " foi " et dont Allah n'a pas enlevé la dénomination de la foi de celui qui l'abandonne, il ne nous est donc pas autorisé de la lui enlever par ceci (cet abandon). » [Al-fasl fi al-milal t3, p191]

De ce fait, nous disons :

Lorsque le Législateur attribue de manière absolue le statut de mécréance à un acte précis, la règle est que cette mécréance doit être interprétée selon son sens manifeste (apparent) (ila dhahirihi) et ses significations juridiques, à savoir une mécréance qui annule la foi et entraîne la personne qui en est coupable à l'éternité en enfer.

Il n'est pas permis de détourner cette mécréance de son sens manifeste (apparent) et de ses significations, pour la considérer comme une mécréance liée à l'ingratitude ou à la petite mécréance, qui résulte d'une désobéissance ou d'un péché ne conduisant pas à l'éternité en enfer, sauf en présence d'une autre preuve juridique indiquant ce changement ou cette interprétation. En l'absence d'une telle preuve, il devient impératif de maintenir le statut initial avec son sens et sa signification apparents.

Lorsque sont absentes les preuves juridiques qui nous mènent à interpréter la mécréance de celui qui abandonne la prière comme une petite mécréance, ou une mécréance inférieure à la grande mécréance, il devient obligatoire pour nous, conformément au sens manifeste (apparent) des textes juridiques, de déclarer la mécréance de celui qui abandonne la prière comme une grande mécréance qui fait sortir de la religion.[26]

---

[26] Une quatrième réponse aurait pu être formulée pour prouver que l'abandon de la prière ne relève pas de la petite mécréance. Il existe une règle grammaticale connue chez les savants de ahl Sounna wa al-djama'a qui est que dans le Coran et la Sounna, quand un mot telle que "mécréance" est précédé par les lettres alif lam (ال) cela signifie que c'est la grande mécréance qui expulse son auteur de l'islam, et si dans un autre endroit on retrouve ce même mot, qui cette fois ci n'est pas précédé par alif lam (ال) c'est alors la petite mécréance.

À ce sujet, Ibn Taymiya a dit :
« Dans une déclaration, il y a une différence entre "la mécréance", c'est-à-dire le mot précédé de l'article défini alif-lam, comme dans cette parole du Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) : « seul l'abandon de la prière sépare le serviteur de la mécréance et de l'association. », et "mécréance", c'est-à-dire indéterminé et non précédé de l'article défini alif-lam. »
[Source : Iqtida'a as-Sirate al-Moustaqim « Les exigences de la voie droite », éditions al-Madani, page 69.]

Abû Hayan al-Andaloussi a dit dans son commentaire Al-Bahr al-Mouhit, volume 3, page 493 :

Sixième argument :

Parmi les preuves sur lesquelles ils s'appuient figure le hadith que rapporte Abu Hourayra d'après le prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) : ***« Certes l'Islam a des limites et des flambeaux, comme les flambeaux de la route. Parmi elles, que tu croies en Allah et que tu ne lui associes rien, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône obligatoire, le jeûne du mois de Ramadan, le pèlerinage à la maison sacrée, ordonner le convenable et interdire le blâmable, que tu passes le « salam » à tes proches lorsque tu leur rends visite et que tu passes le « salam » à un peuple lorsque tu passes chez eux. Celui qui abandonne une chose parmi ceci, il a certes abandonné une partie de l'Islam, et celui qui les abandonne toutes, il a certes tourné le dos à l'Islam. »*** [As-Sahiha 333 et observé dans « houkm tarik as-salat » de cheikh al-Albani p66.]

Ils ont dit :

Cela constitue une preuve que celui qui abandonne la prière n'est pas mécréant. En effet, s'il était mécréant, il aurait perdu l'Islam dans son intégralité, et non simplement une partie.

Nous répondons :

Il n'existe dans le hadith, aucune preuve démontrant l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière, ni même une simple indication démontrant ceci.

En voici l’éclaircissement pour toi (lecteur) :

Premièrement :

Sa parole au prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) : ***« Celui qui abandonne une chose parmi ceci »***, n'englobe pas l'ensemble de ce qu’il a évoqué parmi les piliers, flambeaux et prescriptions.

« Lorsque l’expression “la mécréance” est employée, cela désigne la mécréance dans la religion. »

Al-Khatib al-Qazwini a dit :
« Si le mot “mécréance” n’est pas précédé de l’article défini alif-lam, on supposera qu’il peut s’agir soit de grande mécréance, soit de petite mécréance, mais cela seulement dans un texte de la Sounna. Quant au Coran, qu’il soit ou pas précédé de l’article défini alif-lam, la signification en est la grande mécréance, ainsi que je l’exposerai dans la présentation qui suit.
Si le mot “mécréance” est précédé de l’article défini alif-lâm, cela ne peut désigner que la grande mécréance, car l’ajout de l’article indique que le mot doit être compris de façon absolue, sans restriction. Il n’y a pas de divergence à ce sujet entre les savants experts de la langue arabe. Ainsi, lorsqu’on dit : « ‘Amrou le courageux », on doit comprendre qu’il est entièrement courageux. Le mot laisse imaginer que le courage n’existe pas hors de lui, qu’on ne peut pas trouver de courage à part chez lui, car il est formulé selon son acception complète. Cela est différent du fait de dire « ‘Amrou est courageux ». Voici qui met en évidence la différence dans la façon dont le mot doit être compris, absolue ou pas, selon qu’il est ou n’est pas déterminé par l’article défini alif-lam. »
[Extrait de « L’éclaircissement sur les sciences de la rhétorique » par al-Khatib al-Qazwini, éditions Dar al-Koutoub al-‘Ilmiya, an 1405 de l’Hégire, page 101. Voir aussi : « La prière » par Ibn al-Qayyim, éditions Dar al-Koutoub al-‘Ilmiya, page 18.]

Pour preuve, de nombreux autres textes expriment que celui qui abandonne la foi en Allah-Ta‘ala, tombe dans une mécréance manifeste et tourne le dos à l'Islam. Cela ne se limite pas simplement à l'abandon d'une partie de l'Islam. De la même manière, cela s'applique à celui qui tombe dans l'association.

Ainsi, lorsque de nombreuses preuves — dont certaines ont été évoquées précédemment — établissent la mécréance de celui qui abandonne la prière, nous savons avec certitude que la prière est exclue de la parole du Prophète : ***« Celui qui abandonne une chose parmi ceci, il a certes abandonné une partie de l'Islam »*** Par conséquent, l'attachement des opposants à cette expression est vain et Allah est le Plus Savant.

Deuxièmement :

Lorsque nous savons de manière indiscutable, par notre religion, que l'abandon de la foi en Allah est une mécréance envers Lui-même, tout comme l'est le fait de tomber dans l'association (shirk), nous comprenons que ce qui est visé par la parole du prophète : ***« et celui qui les abandonne toutes, il a certes tourné le dos à l'Islam »***, concerne les autres prescriptions et flambeaux -autre que le monothéisme et la foi- évoqués dans le hadith.

Cela constitue en soi une preuve démontrant la mécréance de celui qui abandonne la prière, ou de celui dont l'acte dans l'absolu (jins al-‘amal), relatif à l'ensemble des piliers et prescriptions pratiques (telles que la prière, le jeûne, l'aumône etc.) mentionnés dans le hadith, est mis de côté (abandonné).[27] Et cela est contraire à ce que les chouyoukh de l'irja et du tajahoum cherchent à établir.

Troisièmement :

Certes, les textes juridiques authentiques — évoqués précédemment — prouvent que celui qui abandonne la prière a véritablement perdu sa religion dans son intégralité, l'a entièrement jetée derrière son dos et qu'il ne lui reste plus rien de l'Islam.

Et ceci est le décret (sentence, statut...) qui est évoqué dans ce hadith, concernant celui qui abandonne l'acte dans l'absolu, relatif aux piliers et prescriptions pratiques, mentionnés dans le hadith. C'est une autre preuve démontrant la mécréance de celui qui abandonne la prière, ou bien de celui qui abandonne l'acte dans l'absolu relatif aux piliers et prescriptions.

Ceci prouve qu'il n'y a dans le hadith aucun point d'appui avec lequel ils puissent soutenir leur croyance sur cette question. Bien au contraire, c'est une preuve en notre faveur, qui va à l'encontre de leur position. Et la louange est à Allah, dont les bienfaits et la sagesse s'accomplissent par Sa grâce.

En réfutant leur argumentation relative à ce hadith, nous avons fini de débattre les arguments des opposants sur ce sujet. Le lecteur a ainsi compris que ces gens ne sont sur rien, et que leur affirmation selon laquelle celui qui abandonne la prière n'est pas un mécréant est une opinion faible et infondée, ne reposant sur aucune preuve explicite du Livre et de la Sounna..

[27] C’est-à-dire que ces actes relatifs aux piliers et prescriptions évoqués dans le hadith, ne se manifestent pas extérieurement chez cette personne.

Première question :

Est-ce que toute personne déclarant l'absence de la mécréance de celui qui abandonne la prière, est sur la parole des mourji'a et partage leurs croyances ?

La réponse :

Nous ne nous précipitons pas à accuser les opposants dans le sujet, pour dire qu'ils concordent avec « les mourji'a » dans certaines de leurs paroles, comme l'a fait cheikh al-Albani lorsqu'il a accusé ceux qui s'opposent à lui dans le sujet, en disant qu'ils se sont joints aux khawârij dans certaines de leurs paroles. Il a en effet dit : *« Si une personne dit que la prière est une condition de validité de la foi, et que celui qui l'abandonne s'éternise au feu, cette personne la s'est joint aux khawârij dans certaines de leurs paroles. »* [Houkm tarik as-Salat de cheikh Nasir (al-Albani) p43.][28]

Cela conduit al-Albani à accuser les compagnons et la plupart des prédécesseurs de se joindre aux khawârij dans certaines de leurs paroles... !!

Cependant, nous allons détailler et dire ceci : celui qui, parmi les gens de science, ne rend pas mécréant celui qui abandonne la prière, parce que les textes juridiques ne sont pas valables chez lui en tant qu'argument sur la mécréance de celui qui abandonne la prière, ne doit pas être accusé d'irja, en raison du fait que ses fondements et croyances sont sains. S'il s'est abstenu de déclarer mécréant celui qui abandonne la prière, c'est uniquement parce que, selon lui, les textes juridiques ne confirment pas ou ne sont pas assez forts pour exprimer l'excommunication.

Tandis que celui qui s'abstient de déclarer mécréant celui qui abandonne la prière, parce que la prière est un acte, et que selon lui, les actes, quel que soit leur type, ne peuvent être la cause de la mécréance, sauf s'ils sont accompagnés d'une justification dans le cœur (al-istihlal al-qalbiy), dans ce cas, il n'y a aucune issue possible pour ne pas l'accuser d'irja, et de dire qu'il suit la parole des mourji'a en raison de la corruption de ses fondements et de ses croyances.

---

[28] Nous disons : Ce qui découle de la parole d'al-Albani : c'est l'accusation des compagnons et de la plupart des salafs, d'avoir une ambiguïté des khawârij, et qu'ils se sont joints à eux dans certaines de leurs paroles. Ceci est une parole monstrueuse et une énorme injustice envers les compagnons !! Et malgré cela, nous n'avons trouvé personne parmi les suiveurs (stricts) « al-mouqallidoun » du cheikh al-Albani -parmi ceux qui arborent l'emblème de la salafiya, alors que la salafiya les désavoue-, qui réprimande le cheikh sur ses déclarations absolues et injustes.
Le suivi aveugle (at-ta'assoub) et le fanatisme ont, certes aveuglé ces individus, les empêchant de voir les défauts et les erreurs du cheikh, même si cela porte préjudice aux compagnons et aux générations qui les ont suivis, les « at-tabi'in ».
Quant à nous, lorsque nous montrons, dans certains de nos écrits, que al-Albani suit les positions de Jahm ibn Safwân en matière de foi et que nous avons apporté des arguments et des preuves en ce sens, ils se sont mis en colère contre nous. Leurs sermons et conseils se sont multipliés, en disant que la chair des savants est empoisonnée... ! Certes la chair des savants est empoisonnée, pendant que la chair des compagnons et de ceux qui les ont suivis dans le bien est assaisonnée d'épices, auxquelles certains se plaisent à y participer et à la déchiqueter à pleines dents... !!

Deuxième question :

Comment s'achève le repentir de celui qui abandonne la prière et avec quoi il entre dans l'Islam ?

La réponse :

Celui qui sort de l'Islam par une cause, il lui est obligatoire de renoncer à cette cause -qui est la raison de sa mécréance et de son apostasie- et de se repentir, en ajoutant la prononciation des deux témoignages, afin que sa religion lui revienne et qu'il retourne à l'Islam..

Par exemple : Celui qui a apostasié et mécru par rapport à sa parole selon laquelle Mohammad (salla Allahou ‘alayhi wa salam) est un prophète uniquement pour les arabes et non pour l'univers. Pour lui, le témoignage du monothéisme ne lui sera aucunement profitable, tant qu'il persistera dans sa parole qui a été la cause de sa mécréance et de son apostasie. Car il n'a pas mécru à cause de son rejet du témoignage des deux attestations, mais bien à cause de la parole injuste qu’il a tenue.

De ce fait, lorsqu'il souhaite se repentir et entrer dans l'Islam de nouveau, il lui est obligatoire, en plus de prononcer les deux témoignages, de renier sa parole précédente et d'affirmer que Mohammad (salla Allahou ‘alayhi wa salam) est un prophète pour l'univers entier.

l’Imâm Ibn Qoudâma al-Maqdissî a dit dans son ouvrage « Al-mughnî mûdahan » :
« Ceux qui croient à la Révélation de Mohammad, mais qui nient le fait qu’il soit envoyé à toute l’humanité, son Islam ne sera attesté que lorsqu’il aura témoigné que Mohammad est l’Envoyé d’Allah à toute la Création, ou qu’il sera exempté de toute autre religion hormis l’Islam – et ce, en plus de dire “Il n’y a d’autre divinité qu’Allah et Mohammad est Son Envoyé”. Et s’il prétend que Mohammad est un envoyé après d’autres, il faudra qu’il atteste que cet envoyé est l’Envoyé d’Allah. En effet, s’il se contente de prononcer les deux parties du témoignage, on supposera que ce qu’il voulait dire, était seulement l’affirmation de sa propre doctrine. S’il apostasie, l’obligation légale réclame qu’il revienne sur ce qu’il a renié, et prononce à nouveau les deux parties du témoignage, car il a traité de menteurs Allah et Son Prophète par sa doctrine… Ainsi, s’il abjure un prophète, ou un verset du Livre d’Allah le Très-Haut, ou un seul de Ses anges, dont il est certifié que ce sont les anges d’Allah, ou qu’il autorise l’un des interdits islamiques, il est absolument obligatoire qu’il revienne sur tout cela. » Fin de citation.

En cela, le retour à l'Islam de celui qui abandonne la prière se réalise par la prononciation des deux témoignages, l'accomplissement de la prière et le renoncement à son abandon. Dès lors, il reviendra à l'Islam par la brèche même par laquelle il est sorti du cercle de l'Islam.

5- Les procédures que les musulmans doivent entamer avec celui qui abandonne la prière.

Après avoir démontré par les preuves du Coran, de la Sounna, et les paroles des savants de la communauté, que celui qui abandonne la prière est un mécréant apostat, il est impératif que les musulmans prennent conscience de la gravité de ce jugement et de ses conséquences, tant sur celui qui en est porteur que sur ceux qui l'entourent et interagissent avec lui. Ils doivent ainsi comprendre leur devoir envers celui qui abandonne la prière, ce qu'ils doivent faire, comment leur relation avec lui doit être, comment ils doivent interagir avec lui, et ainsi de suite.

Nous allons rassembler les réponses à ces questions sous les points suivants :

1- Celui qui abandonne la prière est un mécréant apostat. Sa sentence est la mise à mort, en raison de la parole du prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) : ***« Celui qui change de religion, tuez-le. »***. Que l'apostat soit un homme ou une femme, ceci est égal. Et la Sounna sur celui qui abandonne la prière, exige qu'on lui demande de se repentir, s'il se repent et accomplit la prière, par son accomplissement, il sera laissé et il lui sera fait grâce. Sinon, il sera tué en tant que mécréant et apostat.

2- Il lui est interdit de se marier avec une femme musulmane, son mariage ne peut donc être contracté. S'il était déjà marié, l'acte de mariage est annulé et on les séparera, car il est interdit au mécréant de maintenir le mariage avec une musulmane, comme le dit le Très-Haut : **« Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles. »** (S60, V10)

A travers cela, on peut constater le laxisme de nombreux musulmans à cet égard, lorsqu'ils ne se soucient pas de marier leurs filles et celles qui sont sous leur tutelle à des personnes qui ne prient pas, qui ne connaissent ni la purification ni les ablutions. Ils les laissent ainsi se jeter dans les bras des associateurs impurs, sans prêter attention à leurs actions et aux conséquences qui en découlent, dont le résultat ne fait l'objet d'aucun éloge. Et Allah le Très-Haut dit : **« Les associateurs ne sont qu'impureté. »** (S9, V28)

Ce qui est important pour eux, c'est l'honneur, l'argent et la réputation, même si cela se fait au détriment de la religion et de la descendance qu’Allah pourrait accorder. Et ceci est contraire aux directives prophétiques qui commandent de marier celui dont vous êtes satisfaits de la religion et du caractère.

Comme dans le hadith : ***« Lorsque se présente à vous celui dont vous approuvez sa religion et son comportement, alors mariez-le. Si vous ne le faites pas, il y aura du trouble sur la terre et une corruption énorme. »*** [Sahih Sounan ibn Majah ; 1601]

Et y a-t-il une corruption plus énorme et plus grande que la corruption que nous voyons à cette époque ?

Et d'après Sahl qui a dit : « Un homme riche passa devant le prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) qui dit : ***« Que dites-vous de celui-là ? »*** Ils dirent : *« C'est un homme libre, s'il demande la main d'une femme, il mérite qu'on la lui donne, s'il demande à intercéder (en faveur d'une personne), il mérite qu'on accepte son intercession et s'il parle, il mérite qu'on l'écoute. »* Puis il ne dit rien. Puis un homme parmi les musulmans pauvres passa devant lui, il dit alors : ***« Que dites-vous de celui-ci. »*** Ils dirent : *« C'est un homme libre, s'il demande la main d'une femme, il ne mérite pas qu'on la lui donne, s'il demande à intercéder (en faveur d'une personne), il ne mérite pas qu'on accepte son intercession et s'il parle, il ne mérite pas qu'on l'écoute. »* Le prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) répondit alors : ***« Celui-là est meilleur que la Terre entière remplie d'hommes comme l'autre. »*** Unanimement reconnu authentique. Est-ce-que les pères réfléchissent donc à ceci ?

3- Il lui est interdit d'entrer dans les mosquées -en particulier dans la mosquée sacrée de la Mecque- en raison de Sa parole au Très-Haut : **« Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci. »** (S9, V28)

Et de Sa parole au Très-Haut : **« Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. »** (S9, V17)

Et en raison de Sa parole au Très-Haut : **« Ne peupleront les mosquées de Dieu que ceux qui croient en Allah et au Jour dernier »** (S9, V18)

Et parmi l'avilissement des musulmans de cette époque, c'est que nous trouvons des mosquées -en particulier, les anciennes parmi elles-, devenues des lieux de visite pour les touristes mécréants, hommes et femmes, chaussés et dévêtus, prenant des photos souvenir et défiant ainsi la dignité des prieurs.

Tout cela comme ils le prétendent, afin de faire entrer la devise étrangère dans les pays. Puisse Allah ne pas les assouvir et les enrichir. Quant aux ravages que ces touristes causent aux pays et aux individus, en termes de maux et de dégradation morale, cela semble être sans importance pour les hérétiques au pouvoir... !!

4- Celui qui abandonne la prière perd la tutelle de ses fils et filles. Il lui est donc interdit d'être le tuteur du mariage de ses fils et filles, car le mécréant n'a aucun droit de tutelle sur le musulman. Comme le dit le Très-Haut : **« Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants. »** (S4, V141)

Ibn ‘Abbas a dit : « *L'acte de mariage n'est valable qu'avec un tuteur bien guidé. La plus grande et la plus haute des guidées, c'est l'Islam, et la plus grande des sottises et la plus avilissante, c'est la mécréance et l'apostasie de l'Islam. Le Très-Haut a dit : « **Qui donc aura en aversion la religion d'Ibrahim, sinon celui qui sème son âme dans la sottise ?** » (S2, V130)*

5- Celui qui abandonne la prière n'hérite pas du musulman, et le musulman n'hérite pas de lui, car il n'y

a pas d'héritage entre les gens de la foi et les gens de la mécréance, en raison de la parole du prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) : ***« Le musulman n'hérite pas du mécréant et le mécréant n'hérite pas du musulman. »*** Et dans la transmission de son héritage à ses enfants parmi les musulmans, le sujet est détaillé et il y a divergence. Il est certes rapporté d'après ‘Ali qu'il a transmis son héritage à ses enfants parmi les musulmans et pareil d'après ibn Mas‘oûd. [Voir fiqh as-Sounna ; t2, p212]

6- Celui qui abandonne la prière, on ne mange pas de ce qu'il a sacrifié, son sacrifice est illicite. Car parmi les conditions de la validité du sacrifice, il y figure la condition que le sacrificateur doit être musulman, ou bien faisant partie des gens du livre.

Al-Khazin a dit dans son exégèse : *« Ils (les savants) sont unanimes sur l'interdiction (de manger) des sacrifices des adorateurs du feu « al-majoûs » et du reste des polythéistes parmi les associateurs arabes, les adorateurs d'idoles et ceux qui n'ont point de livre (révélé). »*

L'imam Ahmad a dit : « *Je ne connais aucun opposant (à ce sujet) qui a dit le contraire, à moins qu'il soit détenteur d'une innovation.* »

7- S'il meurt en ayant abandonné la prière, on ne le lave pas, on ne l'enveloppe pas dans un linceul, on ne prie pas sur lui, on n'invoque pas en sa faveur en demandant la miséricorde et le pardon et on ne l'enterre pas dans les cimetières des musulmans. En revanche, il ne sera enterré que dans un fossé, de la même manière que l’on enterrerait une charogne ou un chien, lorsque ces derniers meurent et dégagent une odeur nauséabonde. Et lorsque Abu Tâlib est mort, ‘Ali a dit au prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) : *« Certes ton oncle le vieil égaré est mort. »* Il répondit : ***« Pars et enterre ton père. »*** Puis il lui ordonna de faire les grandes ablutions. [Sahih Sounane Abou Dawoud ; 2753]

A travers ceci, tu comprends le grand laisser-aller dont souffrent les musulmans de cette époque -sous l'effet du venin de l'irja-, lorsqu'ils ne font aucune distinction entre les mécréants apostats et les autres. Il n'y a pas un mort parmi eux sur lequel il ne soit pas permis de prier. Simplement parce que le défunt est affilié à des parents musulmans ou porte un nom islamique, cela suffit pour eux afin de prier sur lui, de l'enterrer dans les cimetières musulmans, et d'accomplir pour lui les rites funéraires islamiques connus, peu importe qu'il ait été dans sa vie terrestre un mécréant, un ennemi de l'Islam et des musulmans, un blasphémateur du Seigneur et de la religion, ne connaissant ni prière, ni jeûne, ni aucune des obligations et piliers de cette religion... !!

8- Puis sa destination dans l'au-delà sera vers le dur châtiment, vers l'enfer et quelle mauvaise destination ! En y demeurant éternellement ! Comme le dit le Très-Haut : **« Et ceux parmi vous qui adjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu : ils y demeureront éternellement. »** (S2, V217)

9- De ce qui a été mentionné précédemment –et vu que nous sommes dans une époque, où l'application des peines légales est absente -, il ne faut pas s’empêcher pour autant de conseiller celui qui abandonne la prière, de le lui enseigner, de l'avertir des conséquences de son abandon, et ce qui peut en découler comme adversité sur lui ici-bas et dans l'au-delà, si on trouve que le bon conseil lui est bénéfique, ou bien s'il y prête l'oreille.
Par contre, s'il persiste dans son abandon de la prière, s'entête et s'enorgueillit, dans ce cas, s'écarter de cette personne et s'en éloigner devient obligatoire, tout comme il devient obligatoire de mettre les gens

en garde contre lui, contre sa compagnie, contre ses relations, et de s'abstenir de le fréquenter, de s'asseoir avec lui et de partager ses repas, dans l'espoir qu'il prenne conscience de la gravité du péché qu'il commet, qu'il se repente et qu'il se réforme.

Le Très-Haut a dit : **« Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! »** (S5, V78-79)

At-Tabari rapporte -dans l'exégèse du verset- avec sa chaîne de transmission, d'après ibn Mas'oud qui a dit : *« lorsque le blâmable apparut parmi les enfants d'Israël, l'homme commença à voir son frère, son voisin et son compagnon commettre des actes répréhensibles, il leur enjoignait de cesser, mais cela ne l'empêchait pas de continuer à partager leurs repas, leurs boissons et leur compagnie. Alors, Allah a frappé leurs cœurs les uns contre les autres, et ils ont été maudits par la bouche de Dawoud et de 'Issa fils de Marie. »*

'Abdoullah (ibn Mas'oud) a dit : « Le prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) était accoudé puis il s'est mis assis et s'est mis en colère en disant : ***« Non, par Allah, jusqu'à ce que vous saisissiez la main de l'injuste et que vous le contraigniez à se conformer à la vérité de manière rigoureuse »***
Et dans une autre version il a dit : ***« Par celui qui détient mon âme entre Ses mains ! Vous ordonnerez le convenable et interdirez le blâmable, vous empêcherez le mauvais (de faire du mal aux gens) et vous le forcerez à se soumettre à la vérité, sinon, Allah frappera vos cœurs et vous maudira comme Il les a maudits. »*** [Observe l'exégèse d'at-Tabari, hadith 12308 et ce qu'il y a après. Le hadith est rapporté par des chaînes de rapporteurs et de voies multiples, dont les uns renforcent les autres.]

Et les textes juridiques qui exhortent à ordonner le convenable et interdire le blâmable, sont trop nombreux pour être mentionnés dans cette discussion..

Mise en garde :

L'application de la sentence sur celui qui abandonne la prière, revient au qadi, ou bien au gouverneur musulman, qui possède la force (la capacité...) et le pouvoir lui permettant de mettre en œuvre les peines légales sans que cela ne mène à une plus grande fitna.

C'est pourquoi il est important de souligner qu'il n'est pas permis à un individu quelconque parmi les musulmans d'accomplir cette grande tâche, en raison des troubles qui en découleraient et qui ne peuvent être maîtrisés ou évités.

Après ces paroles nécessaires, voici ce que nous avons voulu évoquer comme questions dans cette investigation concise, d'ordre capital, espérant avoir bien répondu aux interrogations qui hantent l'esprit du lecteur soucieux de sa religion, concernant le statut juridique de celui qui abandonne la prière.

Nous demandons à Allah le Très-Haut l'acceptation de nos œuvres, qu'Il mette la bénédiction dans ce document, et qu'Il en fasse une cause de la guidée de ceux qui sont dans les ténèbres, ceux qui abandonnent la prière... Il est certes entendant, tout proche, répondant.

Et que les prières et les salutations d'Allah soient sur Mohammad le Prophète illettré, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.